

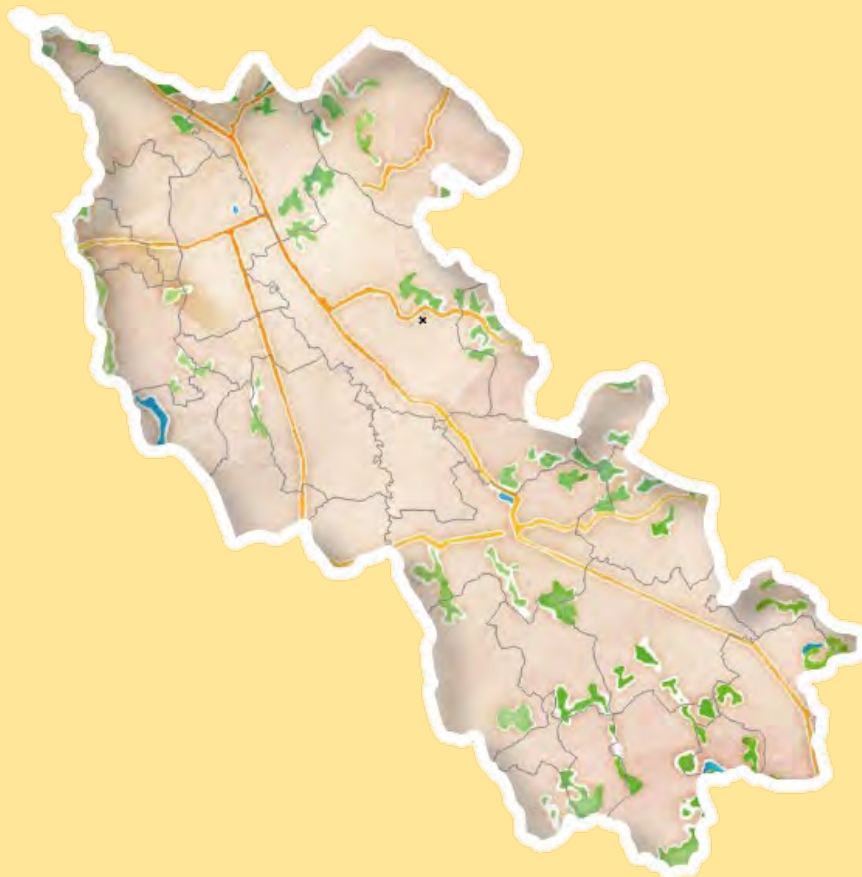
DEPARTEMENT DU GERS



Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

0. Pièces administratives

0.2 Avis des personnes publiques associées



P.L.Ui :

Arrêté le
26/05/2025

Approuvé le
15/12/2025

De : [Chanut Michel](#)
À : [plui](#)
Objet : Re: Consultation PLUi Bastides et Vallons du Gers
Date : mercredi 28 mai 2025 00:04:51
Pièces jointes : [image001.jpg](#)

bonjour Mr Barnabas j ai bien reçu votre mail a priori je n ai aucune remarque

envoyé : 27 mai 2025 à 15:43
de : plui <plui@ccbvg.fr>
à : "michel.chanut32@orange.fr" <michel.chanut32@orange.fr>
cc : Valerie Ducousso <Valerie.Ducousso@ccbvg.fr>
objet : Consultation PLUi Bastides et Vallons du Gers

Monsieur le Président,

Veuillez trouver en pièce jointe le courrier concernant la consultation des Personnes Publiques Associées pour le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers.

Cordialement

Mathieu BARNADAS

**Service Aménagement, Urbanisme, Développement
Economique**



Route du Lac

32230 MARCIAC

Tél : 05 62 09 30 68

De : [Stéphanie Bourez](#)
À : [plui](#)
Objet : Projet arrêté par le Conseil Communautaire du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Réf : 2025/BM/0266
RAR n° 1A 212 323 5074 9
Date : mercredi 18 juin 2025 08:52:21
Pièces jointes : [image001.jpg](#)

Bonjour,

Monsieur Francis DUPOUEY, Président du Syndicat Mixte de Collecte des Déchets du secteur SUD, approuve votre projet cité en objet.

Bien à vous.

Stéphanie BOUREZ
Adjoint administratif
Tél : 05 62 66 72 90
<https://smcd-sud.fr>
Syndicat Mixte de Collecte des Déchets du secteur SUD
4 boulevard de l'ancienne voie ferrée ZA du Pountet
32300 MIRANDE

logo smcd





REÇU LE
26 JUIN 2025
C.C.B.V.G.

VOS RÉF. Consultation du 02/06/2025
NOS RÉF. TER-ART-2025-32233-CAS-
210076-H5M2T8
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-TOU-SCET-URBANISME
TÉLÉPHONE : 05.62.14.91.00
E-MAIL : rte-cdi-tou-urbanisme@rte-france.com

DDT du GERS

19, place de l'Ancien-Foirail
BP 342
32007 Auch Cedex

A l'attention de Monsieur Tille
ddt-stp-planification@gers.gouv.fr

OBJET : PA – Elaboration du PLUI de la CC
de **Bastides et Vallons du Gers**

Toulouse, le 24/06/2025

Monsieur le Préfet du Gers,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du **PLUI de la ,communauté de communes Bastides et Vallons du Gers** arrêté par délibération en date du 26/05/2025 et transmis pour avis le 02/06/2025 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaison aérienne 63 000 Volts :

Ligne aérienne 63kV N0 1 LOUSLITGES-LAGUIAN-MAUBOURGUET

Centre Développement Ingénierie Toulouse
82, chemin des courses BP 13731
31037 Toulouse CEDEX 1
TEL : 05.62.14.91.00

www.rte-france.com



Page 1 sur 5

05-09-00-COUR



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLUI les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Le tracé du générateur et l'emprise de l'assiette de notre servitude codifiée I4 sont disponibles en téléchargement sur le Géoportail de l'urbanisme directement accessible via ce lien :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Il est donc possible de télécharger ces données et de les apposer au plan de servitude en annexe du PLU.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, **ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux** chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de la CC de Bastides et Vallons du Gers :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Béarn
2 Avenue Faraday
64140 BILLERE**

A cet effet, les coordonnées du GMR indiquées ci-dessus vous permettront de compléter la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.



2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **Ux, A, Aaa, Ap, N, Ntvb** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« *La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.



Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

**Le chef de service
Concertation, Environnement, Tiers
Centre D&I TOULOUSE**

Stéphane CALLEWAERT

Annexes :

- ouvrage implanté sur le territoire par commune couvert par le PLUi de la CC de Bastides et Vallons du Gers
- Télécharger_visualiser_données_SUP-I4_GPU_TOULOUSE

Copie : CC de Bastides et Vallons du Gers accueil@cctbvg.fr



Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité traversant le Territoire de la CC de Bastides et Vallons du Gers :

ARMENTIEUX

Ligne aérienne 63kV N0 1 LOUSLITGES-LAGUIAN-MAUBOURGUET

BEAUMARCHES

Ligne aérienne 63kV N0 1 LOUSLITGES-LAGUIAN-MAUBOURGUET

BLOUSSON-SERIAN

Ligne aérienne 63kV N0 1 LOUSLITGES-LAGUIAN-MAUBOURGUET

COURTIES

Ligne aérienne 63kV N0 1 LOUSLITGES-LAGUIAN-MAUBOURGUET

JUILLAC

Ligne aérienne 63kV N0 1 LOUSLITGES-LAGUIAN-MAUBOURGUET

LADEVEZE-RIVIERE

Ligne aérienne 63kV N0 1 LOUSLITGES-LAGUIAN-MAUBOURGUET

MARCIAC

Ligne aérienne 63kV N0 1 LOUSLITGES-LAGUIAN-MAUBOURGUET

RICOURT

Ligne aérienne 63kV N0 1 LOUSLITGES-LAGUIAN-MAUBOURGUET

TRONCENS

Ligne aérienne 63kV N0 1 LOUSLITGES-LAGUIAN-MAUBOURGUET

Les communes suivantes de la CC de Bastides et Vallons du Gers ne sont pas concernées par les ouvrages du Réseau RTE, il s'agit de :

CAZAUX-VILLECOMTAL
COULOUME-MONDEBAT
GALIAUX
IZOTGES
JU BELLOC
LADEVEZE-VILLE
LASSERRADE

LAVERAET
MONLEZUN
MONPARDIAC
PALLANNE
PLAISANCE
PRECHAC-SUR-ADOUR
SAINT JUSTIN

SAINT-AUNIX LENGROS
SCIEURAC-ET-FLOURES
SEMBOUES
TASQUE
TIESTE-URAGNOUX
TILLAC
TOURDUN

DEPARTEMENT DU GERS

ARRONDISSEMENT DE MIRANDE

Syndicat Mixte des Eaux du Pardiac Arros

Extrait du registre des délibérations

Du Conseil Syndical du 11 Août 2025 à 18 heures 30 à Saint-Justin

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur LILLE Gérard.

Présents : MM CUPIN-DUSSEAU Aurélie, LAPORTE André, CASTAY Jean-Marc, SIORAK Richard, DUTREY Kevin, CESSON Ghislaine, FOURMIGUE Jacques, BRIVOT Sandrine, LAFFOURCADE Thierry, DHUY Florence, MONSERRAT Francis, GERMA Christophe, DUSSERT Alain, DUBOURG Philippe, PAYASSE Gilles, TENET Robert, SALENS Nathalie, COUREAU Gérard, SAINTAGNE Philippe.

Absents ayant donné procuration à : Mr ARENOU Jean-Loup à Mr LILLE Gérard.

Absents : MM. TANQUES Gérard. CRUZOL Magali, COSTES Julien, BARBE Florent, SIREIX Jean-François.

Excusés : MM. RIMBOD-VORZET Alain, ROYER Philippe, LILLE Raymond.

N°20250811216

OBJET : Présentation du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : avis sur le nouvel arrêté du document.

Le Président expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; organisant la concertation de la population et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes,

VU la délibération du 8 juin 1922 relative à l'approbation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

VU la délibération du 3 juillet 2023 relative à l'arrêt du PLUi tel que présenté en séance,

Considérant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées après examen du PLUi arrêté le 3 juillet 2024, et notamment celles des services de l'Etat,

Considérant les précisions et amendements apportés au document pour répondre à ces remarques,

Considérant les modifications qui en conséquence ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durable, aux orientations d'aménagement et de programmation, aux documents graphiques, au règlement et aux annexes,

VU la délibération du 26 mai 2025 du Conseil communautaire relative au nouvel arrêt du document du PLUi,

Considérant les remarques formulées par courrier du Syndicat en date du 27 Septembre 2024 relative à l'OAP sur la commune de Marciac nécessitant l'analyse par un bureau d'étude,

Monsieur Le Président communique que le bureau d'étude a fait part de ses remarques en précisant que les secteurs 1 et 2 de l'OAP sur Marciac sont desservis mais en capacité insuffisante.

La desserte de ces zones passera par de gros travaux d'investissement.

Monsieur le Président propose de rendre un avis favorable mais avec une réserve sur les secteurs 1 et 2 de l'OAP sur Marciac.

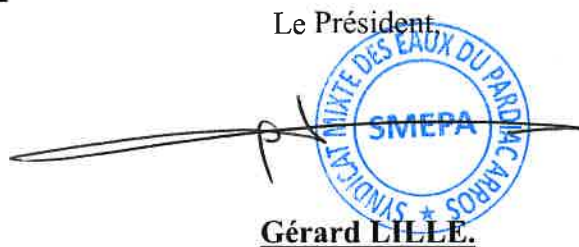
Après débat, le Comité Syndical émet un avis favorable sur le nouvel arrêt du document du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en émettant la réserve suivante :

- Secteurs 1 et 2 de l'OAP de MARCIAC desservis en capacité insuffisante.

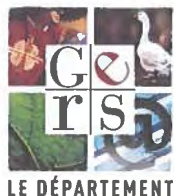
En application des dispositions des articles R-421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau –villa Noullobos- Cours Lyautey- BP 543 – 64 010 PAU Cedex ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

POUR COPIE CONFORME.

Le Président



Gérard LILLE.



REÇU LE
28 AOUT 2025
C.C.B.V.G.

Direction Générale Adjointe
Investissements et Territoires
Direction Territoires et Développement Durable
Service Logement, Habitat et Urbanisme
Dossier suivi par Sylvie Saint-Martin
Tél : 05.62.67.31.24
ssaint-martin@gers.fr

AUCH, le 22 AOUT 2025

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, conformément aux dispositions L 153-16 du code de l'urbanisme, vous avez transmis pour avis au Département du Gers, votre projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers arrêté le 26 mai 2025.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli l'avis rendu par mes services concernant ce projet. L'analyse des documents par mes services me conduit à formuler quelques remarques que je vous remercie de bien vouloir examiner.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Par délégation
Le Directeur Général des Services
Philippe DUPOUY

Robert ROUQUETTE

Président
du Conseil Départemental du Gers

Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON
Président de Communauté des Communes
Bastides et Vallons du Gers
735 allée Gérard Toulouse
32 230 MARCIAC



AVIS DU DÉPARTEMENT DU GERS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL BASTIDES ET VALLONS DU GERS

REÇU LE
28 AOÛT 2025
C.C.B.V.G.

La Département a été sollicité pour émettre un second avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bastides et Vallons du Gers, suite à un remaniement du projet examiné en 2024. Le projet initial a évolué, pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA). Cependant, le Département réitère la plupart des observations émises en octobre 2024, celles-ci n'ayant pas été prises en compte.

I/ Présentation du contexte

Le Département a été saisi, au titre des personnes publiques associées, conformément à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, par la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour donner un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté le 26 mai 2025. Celui-ci a été notifié aux services départementaux le 28/05/2025.

La communauté des communes Bastides et Vallons du Gers (CCBVG) dispose de plein droit de la compétence en matière de documents d'urbanisme depuis le 27 juin 2016. Le 24 septembre 2018 elle a prescrit l'élaboration d'un document d'urbanisme unique sur tout le territoire intercommunal à l'horizon 2035. La mise en place d'un PLU à l'échelle intercommunale est donc l'occasion de se doter d'un projet de territoire partagé et opérationnel venant se substituer aux documents d'urbanisme locaux.

II/ Observations générales du Département du Gers sur le projet de PLUi arrêté

1/ Description du projet

Le territoire de l'intercommunalité compte une population totale de 6 984 habitants en 2021. Son périmètre regroupe 30 communes. Bastides et Vallons du Gers est un territoire situé en limite du département des Hautes-Pyrénées, il est influencé par les pôles urbains proches (Tarbes, Pau, Mont de Marsan). La communauté de communes compte deux communes-centres (Marciac et Plaisance du Gers) qui constituent les deux principales polarités du territoire. Beaumarchés joue un rôle structurant dans la vie locale. On trouve également des pôles relais de proximité comme Tasque, Tillac, Lasserade, Jû-Belloc, etc.

Pour tenir compte de cette diversité, le PLUi se base sur la stratégie du SCOT du PETR du Val d'Adour approuvé le 3 février 2016, pour définir l'armature urbaine autour du maillage territorial suivant :

- deux bourgs-centres : Marciac et Plaisance
- 28 communes rurales.

Jusqu'à présent, chaque commune avait élaboré son propre document d'urbanisme ou était couverte par le Règlement national d'urbanisme (RNU) en l'absence de document d'urbanisme. Avec le PLUi, les 30 communes seront couvertes par un seul document d'urbanisme ce qui devrait permettre une équité entre tous les habitants, une cohérence des règles d'urbanisme (et donc des autorisations), l'abandon de l'application du RNU (source d'interprétation fluctuante) et de faire le lien avec la politique d'aménagement de la communauté de communes (développement économique, habitat, services, etc.).

Pour atteindre ces objectifs, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'appuie sur 4 orientations :

- Préserver l'identité du territoire dans des dimensions et richesses environnementales, garantes de la pérennité d'un cadre de vie privilégié ;
- Porter un projet assurant un développement équilibré en prenant appui sur les complémentarités du territoire ;
- Promouvoir l'identité d'un territoire de projets valorisant les ressources locales;
- Relever les défis de demain pour un territoire inclusif, connecté et en transition énergétique.

Le PLUi Bastides et Vallons du Gers à l'horizon 2035 c'est :

- une **croissance démographique annuelle soutenue de 0,5%** soit un gain total de 600 à 650 habitants et l'atteinte des 7 700 / 7 750 habitants ;
- la production de **630 logements** (dont 300 pour le desserrement des ménages);
- un potentiel de consommation foncière globale de 40 ha.

Le Département partage globalement la vision d'aménagement proposée par la communauté de communes. Néanmoins, il formule des observations sur ce projet :

2/ Au niveau du réseau routier départemental

Le Département du Gers souhaite rappeler que certaines voiries départementales génèrent un trafic dense, nécessaire à l'écoulement des flux des véhicules légers et poids lourds. Ces axes de desserte sont stratégiques pour les déplacements à l'échelle départementale ou supra départementale, essentiels à l'activité des habitants et des entreprises situés sur le territoire.

Le territoire intercommunal va connaître des mutations en termes d'usage et de fréquentation (déplacements, accueil résidentiel). Les pôles secondaires seront à consolider et à structurer pour offrir services et habitat. De fait l'augmentation du trafic routier pourra poser, à moyen terme, des problématiques de sécurité sur le réseau routier départemental.

Le Département du Gers souhaite attirer l'attention sur le fait que certains secteurs pourraient enregistrer des niveaux de trafics élevés. Sur les axes générant du transit, la création de nouvelles dessertes pourra nécessiter la réalisation d'analyse approfondie des accès et des capacités du réseau existant à absorber le trafic supplémentaire. Par conséquent, des aménagements routiers spécifiques (carrefours, traverses d'agglomération...) pourront être envisagés si nécessaire par les communes après concertation avec les services du Département. Ce type d'aménagement permet en outre de sécuriser les différents flux de véhicules et de concilier le développement des zones urbanisées et la préservation de la capacité des voies.

Le Département rappelle les points de vigilance à intégrer dans le PLUi Bastides et Vallons du Gers concernant la voirie départementale, applicables à l'ensemble des communes :

a) Le contexte du territoire

Le territoire de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est traversé par plusieurs axes structurants appartenant à son réseau principal et secondaire :

- les routes départementales 3 (PR13+273 à 41+100), 16 et 946 (PR14+760 à 17+980), classées parmi la 1^{ère} catégorie du Schéma directeur routier départemental,
- les RD 3 (PR 11+47 à 13+273), 20 et 946 (PR6+610 à 14+760 et PR 17+980 à 24+429) inscrites au réseau d'intérêt départemental de 2^{ème} catégorie du schéma directeur routier départemental,
- les routes départementales 14, 37, 38, 102, 117, 126, 131, 134, 138, 156, 173, 180, 224, 255, 255A, 280, 286, 373, 544, 545, 546, 547, 562, 564 et 943 affiliées au Réseau d'Intérêt Cantonal (hors Schéma directeur routier départemental).

b) Les accès au réseau routier départemental

Le PLUi devra intégrer les dispositions de la délibération de l'Assemblée départementale du Gers en date du 17 mars 2017 relative à la réglementation sur les accès au réseau routier départemental :

♦ Sur le Réseau d'Intérêt Régional et sur le Réseau d'Intérêt Départemental de 1^{ère} catégorie qui présente un Trafic Moyen Journalier Annuel > 2000 véhicules/jour, les créations d'accès ne sont pas autorisées.

♦ En dehors des agglomérations, des prescriptions relatives à l'aménagement de carrefours permettant d'assurer les échanges dans de bonnes conditions de sécurité, pourront être émises en fonction :

- de la nature du projet,
- du trafic supplémentaire induit.

♦ Quelle que soit la zone considérée, chaque unité foncière initiale, ne peut bénéficier que d'un accès à la route départementale. Les parcelles doivent être prioritairement desservies par les voies où la gêne et le risque pour la circulation sont les moindres. Toutefois, un examen spécifique de certains projets pourra autoriser plusieurs accès pour la même unité foncière ou exploitante.

♦ Les distances de visibilité requises pour satisfaire à la sécurité des mouvements d'entrée et sortie des accès, doivent permettre un temps de réaction de 8 secondes (le temps de réaction d'un côté peut être abaissé à 6 secondes dès lors qu'il demeure au total au moins égal à 16 secondes). En fonction de la vitesse maximale pratiquée par 85% des usagers dans le secteur considéré, il est donc possible de calculer les distances de visibilité minimales. Ainsi, pour le cas d'une vitesse de 50 km/h (V85 = 50 km/h), les règles énoncées ci-avant demanderaient 111 mètres de visibilité de part et d'autre de l'accès, et pour une vitesse de 90 km/h (V85 = 90 km/h), elles demanderaient 200 mètres de visibilité de part et d'autre. Aussi, si les conditions de visibilité sont insuffisantes, les demandes seront examinées selon :

- la nature du projet,
- le trafic supplémentaire induit,
- le risque avéré.

♦ En ce qui concerne les accès directs ou indirects en agglomération, les mesures de police de circulation incombant au Maire, il est de sa compétence, d'autoriser ou pas au plan de la sécurité, le principe de réalisation des accès considérés. Il lui appartient donc d'apprécier des distances de visibilité requises pour satisfaire à la sécurité des mouvements d'entrée et sortie des accès (cf. paragraphe ci-dessus). Les accès relatifs aux opérations génératrices de trafic pouvant nuire à la fluidité devront faire l'objet d'aménagements particuliers.

c) Recul des constructions par rapport au domaine public routier

Le Conseil Départemental du Gers préconise que le règlement du PLUi prévoit des reculs suffisants d'implantation des constructions pour garantir une bonne visibilité aux usagers de la route et pour limiter les nuisances ainsi que les risques liés à la voie. Ces distances doivent tenir compte du contexte local (routes à fort trafic...) et de la classification routière de la voie.

Concernant les routes départementales d'intérêt régional et d'intérêt départemental de 1^{ère} catégorie, il est recommandé :

- que toute construction à usage habitation soit implantée à au moins 35 mètres de l'axe de chaussée,
- que les constructions à usage agricole et industriel soient implantées à au moins 25 mètres de l'axe de chaussée.

Concernant les routes départementales appartenant au réseau d'intérêt départemental de 2^{ème} catégorie et d'intérêt cantonal, il est recommandé que toute construction respecte la plus contraignante des deux règles ci-dessous :

- être implantée à au moins 15 mètres de l'axe de chaussée,
- ou à au moins 5 mètres de l'alignement de fait du domaine public routier départemental.

d) La desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Le Département recommande que les articles 7 « desserte par les voies publiques ou privées » du règlement intègrent les dispositions suivantes :

- 2^{ème} alinéa de l'article R111-5 du Code de l'urbanisme : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic" ;
- dernier alinéa de l'article R111-6 du Code de l'urbanisme : "Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve d'un accès établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre".

e) Les articles 8 « desserte par les réseaux – eaux pluviales »

Au niveau des articles 8 « desserte par les réseaux-eaux pluviales » des zones 1AUX et 2AUX, le Département souhaite les compléter par les dispositions suivantes : « la collecte des eaux pluviales devra tenir compte du bassin versant. Suite à l'imperméabilisation des sols, les collecteurs situés en aval devront avoir la capacité à recevoir l'ensemble des eaux pluviales afin d'éviter tout désordre sur le domaine public routier départemental (inondations, coulées de boue, etc.)

f) Concernant la zone 1AUX

Le Département demande l'insertion d'un article relatif aux plantations en mentionnant les dispositions suivantes : « Conformément aux dispositions de l'article R*116-2-5° du code de la voirie routière, les plantations ne devront pas empiéter à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier départemental ».

3/ Au niveau des déplacements

Comme tous les territoires ruraux, les habitants se déplacent de manière importante quotidiennement pour se rendre à leur travail ou pour d'autres motifs (loisirs, achats, etc.). Les déplacements se font massivement en voiture. L'utilisation des autres modes de déplacement alternatifs à la voiture reste très marginale. Il existe encore peu d'aménagements présents pour les modes alternatifs comme le vélo ou les cheminements piétonniers. A ce sujet, il est important que le PLUi puisse intégrer cette notion autour de la limitation des émissions de gaz à effet de serre liés aux déplacements. Cette réflexion n'est pas vraiment intégrée dans le PADD même si il promeut des différents modes de déplacements alternatifs et l'éco-mobilité.

Il convient de rappeler les actions du Département du Gers en faveur des liaisons douces notamment sur :

- les chemins de randonnée.

La loi du 22 juillet 1983 donne compétence au Département pour établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Aujourd'hui, le PDIPR est régi par l'article L.361-1 du Code de l'environnement et les délibérations de l'assemblée départementale en dates des 27 mai 1986 et 27 janvier 1995, délibérations actualisées les 26 janvier 2007, 8 février 2008, 4 octobre 2013, 19 décembre 2014 et 26 juin 2017.

Dans un contexte d'attrait pour les activités de pleine nature, le Département du Gers s'est engagé depuis de nombreuses années dans une politique globale en faveur de la randonnée non motorisée à travers notamment la gestion et la promotion des sentiers de randonnées inscrits au PDIPR. Il a décidé d'ouvrir les itinéraires inscrits au PDIPR aux 3 types de randonnée non motorisée : **pédestre, équestre et vététiste**. L'objectif est de protéger les chemins ruraux contre leur abandon, suppression ou aliénation par les communes, et surtout leur appropriation par des tiers. Ainsi, lorsqu'une commune projette la suppression ou l'aliénation d'un chemin rural inscrit au PDIPR, elle doit obligatoirement proposer un itinéraire de substitution, de même nature, au Département qui donnera son accord.

L'autre objectif du PDIPR est d'assurer et de garantir la continuité de ces itinéraires. Il est composé notamment des chemins de Saint-Jacques de Compostelle (GR 65, GR 652, GR 653, GR 654) et du GR de Pays « Cœur de Gascogne », représentant 452 km de sentiers.

La voie d'Arles (**GR 653**), inscrit dans le PDIPR, traverse le territoire les communes de Laveraët, Monlezun, Marciac et Saint-Justin. Ces itinéraires adoptés font l'objet de protections juridiques particulières (article L361-1 du code de l'environnement).

Le Département souhaiterait que le tracé du PDIPR soit inscrit au registre des contraintes de ce PLUi.

- les aires de covoiturage : les créations de nouvelles aires situées en bordure de route départementale devront garantir la sécurité des usagers, notamment au niveau de leurs accès. Le diagnostic (II. Un maillage local développé – P51-53) devra donc être mis en cohérence avec cette disposition départementale qui n'a pas été mentionnée.

4/ Au niveau de l'habitat

Un déclin démographique

La population de la CCBVG subit un déclin démographique puis une stabilisation récente, atteignant les 6 984 habitants en 2021. Les évolutions démographiques de la communauté reflètent les tendances départementales avec toutefois un vieillissement plus marqué caractérisé par :

- un solde migratoire légèrement positif mais un solde naturel largement négatif dû au vieillissement de la population ; départ des jeunes accentuant le vieillissement ;
- une diminution de la taille moyenne des ménages (desserrement de la population) à 1,94 personne par ménage en 2021 ;
- une population qui se paupérise avec des disparités entre communes ;
- un profil des ménages de moins en moins familial avec une proportion importante de personne seule ou famille monoparentale.

Le développement démographique du PLUi

Le projet intercommunal vise une population de 7 700 à 7 750 habitants en 2035. Ce seuil est inférieur aux objectifs du SCOT (7 900 habitants) et peu d'éléments concrets du dossier justifient clairement cette option. Ce choix repose sur la volonté de la collectivité d'inverser la tendance démographique observée depuis plusieurs années. Le vieillissement global de la population et l'absence de possibilité de construction sur les 16 communes aux RNU ont freiné la dynamique démographique et n'ont pas permis de répondre aux demandes d'installation sur le territoire. La CCBVG souhaite donc accueillir entre 600 et 650 habitants supplémentaires. Bien qu'il soit difficile de prévoir un nombre précis de nouveaux habitants à l'échéance du PLUi, la fourchette d'estimation de la population est trop large et mériterait d'être affinée. Des chiffres plus précis permettraient de mieux planifier le nombre de nouveaux logements nécessaires.

Le développement résidentiel

En 2021, Bastides et Vallons du Gers compte 3 464 logements, en forte augmentation alors même que la population diminue et que le desserrement des ménages s'accroît. Les tendances en matière de logements identifiées dans le diagnostic sont :

- une nette baisse du rythme de constructions de logements neufs durant la dernière décennie notamment dans les communes sans documents d'urbanisme ;
- un intérêt pour l'achat dans le parc ancien moins cher et plus accessible aux ménages modestes ;
- la prédominance des propriétaires (73%) et un parc locatif faiblement présent (sauf à Plaisance et Marciac) ;
- un parc important de logements anciens souvent peu confortables et potentiellement énergivores ;
- un parc composé de grands logements alors que la part de petits ménages augmente ;
- un parc de logements vacants conséquent (10% soit 456 logements en 2020) qui se concentre essentiellement sur les communes de Plaisance et Marciac mais aussi sur Ricourt, Juillac et Couloumé-Mondebat (communes aux parcs de logements plus modestes).

L'habitat constitue un enjeu stratégique car l'attractivité résidentielle liée à l'arrivée de nouveaux habitants se fait parfois au détriment de ses propres habitants. Le projet de territoire devra donc répondre aux besoins actuels et anticiper ceux à venir.

Un parc locatif privé peu conséquent et essentiellement concentré sur les deux bourgs-centres de Plaisance et Marciac

Le parc locatif privé représente environ un quart de l'offre. Il est essentiel à l'installation des nouveaux arrivants même si cette étape reste souvent transitoire avant l'accession à la propriété. Le contexte actuel limite cette offre locative qui est en tension (manque de logements, peu de turnover, hausse des loyers). Les ménages rencontrent de plus en plus de difficultés à se loger dans ce parc avec un taux d'effort croissant.

La mobilisation de logements vacants

Le SCOT du Val d'Adour préconise une lutte contre les logements vacants uniquement sur Plaisance, objectif toutefois faible par rapport au nombre total de logements vacants. Le projet de PLUi ne manifeste pas d'orientation claire à ce sujet, se limitant à un objectif global d'environ soixante logements. Bien que la requalification du parc vacant dépende de la volonté des propriétaires privés (et de l'absence de maîtrise foncière par les collectivités), il aurait été pertinent que le PLUi soit plus ambitieux sur la reconquête du parc existant en analysant les causes (contraintes techniques, succession, etc.). Un lien avec les réflexions du dispositif Petites Villes de Demain (PVD) aurait pu enrichir cette partie. La remise sur le marché des logements vacants s'inscrit dans une perspective à long terme, ce qui rend nécessaire, en parallèle, la construction neuve pour répondre aux besoins.

Le Département recommande de présenter une analyse claire et détaillée de la reconquête du bâti existant à l'échelle de chacune des communes du territoire intercommunal.

Le besoin en logements

Pour atteindre ses objectifs de croissance démographique et répondre aux besoins liés au desserrement des ménages, la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers envisage la création de 630 logements supplémentaires sur la période du PLUi. Le chiffrage repose sur le scénario démographique retenu, qui gagnerait à être détaillé, notamment en précisant les logements issus des dents creuses et divisions parcellaires, ceux résultant de changement de destination et ceux en extension. Un rappel des objectifs du SCOT en la matière aurait été utile. Il est également nécessaire d'assurer la cohérence des chiffres prévisionnels entre les différentes pièces du dossier.

5/ Au niveau des espaces naturels sensibles

Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique dédiée à la protection, à la gestion et à l'ouverture au public des espaces naturels sensibles reconnus pour leurs richesses écologiques et environnementales dans le but de les préserver et de les valoriser. La reconnaissance en tant qu'ENS confère à ces espaces une valeur écologique supplémentaire même en l'absence de contraintes juridiques ou réglementaires liées à leur périmètre.

Par conséquent, le Département restera particulièrement attentif aux projets situés à proximité des ENS Adour à Jû-Belloc et celui l'Arros, afin de protéger la biodiversité qui s'y trouve.

6/ Au niveau du développement économique

Le projet présenté dans le PADD souligne la volonté de positionner Marciac et Plaisance en tant que pôles économiques, commerciaux et touristiques. Cette stratégie repose à la fois sur des filières emblématiques (telles que les activités touristiques et culturelles, les services à la personne, l'agroalimentaire, les circuits-courts et la filière bois) et sur les ressources

valorisables disponibles (l'agriculture, les forêts, l'hébergement touristique et des projets innovants connexes).

Ainsi l'initiative vise un double objectif : renforcer les commerces, services et équipements de proximité tout en permettant le développement du tissu économique lié aux zones d'activités existantes.

De plus, l'armature économique du territoire découle d'une réflexion visant à :

- réduire les déplacements entre le domicile et le travail tout en favorisant le développement des emplois sur place en s'appuyant notamment sur une économie locale en synergie avec les territoires voisins du PETR ;

- structurer une offre foncière capable de garantir la diversité des projets et des parcours résidentiels des entreprises en répondant à leurs besoins spécifiques.

7/ Au niveau des équipements et des services à la population

Dans le cadre de son développement, le territoire devrait connaître une augmentation significative de sa population d'ici 2035 tout en faisant face à un vieillissement de celle-ci.

Dans ce contexte, la question de la « dépendance » est brièvement abordée dans le diagnostic (P 169 et suivantes) malgré les enjeux associés au maintien à domicile. Cette problématique soulève également des interrogations en matière d'urbanisme notamment concernant les nouvelles formes d'habitat telles que l'Habitat intergénérationnel, les résidences pour seniors ou bien encore l'habitat inclusif qui constituent des enjeux majeurs pour les années à venir.

Le PLUi devra s'assurer de la bonne articulation des outils existants (emplacements réservés ou orientations d'aménagement) afin de favoriser l'émergence d'équipements mutualisés au sein des espaces urbains.

8/ Au niveau de la préservation de la ressource en eau

Le PLUi ne fait pas vraiment mention du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Neste et Rivières de Gascogne (SAGE NRG) bien qu'il ne concerne que très partiellement le territoire (dans l'extrême sud-est de la commune de Pallanne). Le SAGE NRG est actuellement en cours d'élaboration par la Commission Locale de l'Eau Neste et Rivières de Gascogne (CLE NRG). L'état des lieux et le diagnostic du territoire du SAGE NRG ont été validés lors de la réunion de la CLE qui a eu lieu le 15 décembre 2022.

Bien que le territoire de la CCBVG ne chevauche que très partiellement celui du SAGE NRG, il semble important de noter que la rivière Bouès est réalimentée par le Canal de la Neste donc elle dépend en partie. Ce canal, situé sur le plateau de Lannemezan, fait partie du périmètre du SAGE NRG. Par conséquent, il serait pertinent de compléter le volet relatif aux zones humides, par la cartographie des zones humides potentielles réalisée en 2023 à l'échelle du SAGE NRG.

III/ Observations sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été définies à l'échelle de certaines communes afin d'encadrer les projets urbains dans les secteurs de développement. Le PLUi précise les intentions d'aménagement à travers ces OAP lesquelles exposent pour chaque zone concernée, les objectifs à atteindre et les conditions à respecter pour organiser de manière cohérente le développement de l'urbanisation.

Concernant les OAP envisagées, il est pertinent d'y intégrer un échéancier prévisionnel de leur ouverture à l'urbanisation tant pour l'habitat que pour les activités. En effet, la maîtrise dans le temps de l'ouverture des OAP est essentielle, ce qui ne semble pas totalement assuré à la lecture du document. Ainsi il pourrait être judicieux d'envisager un phasage plus précis notamment pour les OAP de grande superficie (par exemple une phase 1 avec un nombre défini de logements et une phase 2 conditionnée à un taux de réalisation de la phase précédente).

Par ailleurs, l'un des enjeux majeurs du PLUi concerne la diversification du parc de logements. Face à une demande croissante, le développement de logements intermédiaires constitue une réponse adaptée à l'optimisation de l'espace.

Le PADD insiste sur la nécessité pour la communauté de communes, de garantir une mixité et une offre d'habitat variée afin de permettre un parcours résidentiel fluide sur le territoire. Pour être en adéquation avec cette orientation, certaines OAP offrent davantage de garanties pour éviter un développement exclusivement axé sur l'habitat individuel et promouvoir une approche fondée sur la diversité des formes d'habitat. Il serait opportun que toutes les orientations soient plus précises dans les zones mixtes en imposant un pourcentage minimal de logements collectifs, intermédiaires ou groupés.

Le PLUi identifie clairement dans son diagnostic et son PADD, l'enjeu que représente l'adaptation de l'offre de logements à la diversité des profils. L'offre actuelle étant mal adaptée à certains types de ménages, notamment en termes de taille de logement, il aurait été souhaitable que les OAP prévoient sur les zones à urbaniser à vocation d'habitat, des dispositions concrètes favorisant la diversification des typologies de logements.

Enfin, l'encouragement au développement des énergies renouvelables, tout en assurant une bonne intégration architecturale et paysagère des constructions, est un principe inscrit dans le PADD. Cependant, les OAP ne déclinent pas de manière explicite de principes généraux à ce sujet.

IV) Observations globales

Afin de mieux justifier les choix de développement opérés dans le PLUi, il apparaît nécessaire:

- de clarifier l'enveloppe globale de logements projetés en précisant la répartition entre les besoins liés au desserrement, la mobilisation du parc existant, les constructions neuves, les changements de destination pour répondre à la croissance démographique,
- d'assurer une cohérence entre les différentes pièces du dossier en ce qui concerne les objectifs chiffrés en matière de logements (les chiffres avancés varient entre 610, 600 et 630 selon les documents),
- de fixer un objectif démographique clair à l'horizon 2035, exprimé en nombre d'habitants sans recourir à une fourchette trop large ;
- de mieux expliciter la compatibilité avec le SCOT du Val d'Adour notamment en ce qui concerne les objectifs chiffrés. A titre d'exemple, le SCOT prévoit que 42% du développement démographique se concentre dans les bourgs centres ; or cette donnée n'est jamais clairement reprise dans le projet.
- de clarifier dans le PADD, la politique de résorption de la vacance et d'en tenir compte dans les calculs de création de logements. Il conviendrait également de préciser la répartition envisagée entre les logements réalisés en dents creuses et ceux en extension.

REÇU LE
27 AOUT 2025
C.C.B.V.G.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Énergies, Connaissances et Urbanisme
Unité Planification et Urbanisme Opérationnel**

Auch, le 27 AOUT 2025

Le Sous-Préfet de Mirande

à

Monsieur le président de la communauté
de communes de BGastides et Vallons du
Gers

**Objet : Avis de l'État sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la
communauté de communes de Bastides et Vallons du Gers**
Réf : votre consultation du 27 mai 2025

Vous m'avez transmis en date du 27 mai 2025 le dossier et la délibération du 26 mai 2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Bastides et Vallons du Gers

Ce dossier appelle de la part des services de l'État les observations figurant en annexe relatives aux éléments affectant la légalité du document ainsi que diverses recommandations pour le rendre plus aisément compréhensible par le service instructeur et les citoyens. Il vous appartient de modifier votre projet pour prendre en compte ces éléments afin de le rendre conforme aux exigences réglementaires.

Je souhaite notamment attirer votre attention sur la manière dont le document envisage la protection des ripisylves liées aux cours d'eau du territoire ainsi que sur certains secteurs classés en zone urbaines. En conséquence, j'émetts un avis favorable sur votre PLUi. Je vous demande néanmoins de prendre en compte les observations qui vous sont faites.

Les autres personnes publiques associées et la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, sont chargées de rendre des avis distincts. Il vous appartiendra de faire la synthèse de l'ensemble de ces avis et d'en tirer toutes les conséquences sur le contenu final du PLU.

Les services de l'État restent à votre disposition pour contribuer, dans leur rôle de personne publique associée, aux travaux à mener, ayant pour objet de faire évoluer le document par prise en compte de l'ensemble des observations contenues dans le présent avis d'une part, dans les contributions des autres personnes publiques associées et commissions qui seront produites d'autre part.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Mirande,



Raphaël FARGES

Observations sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Bastides et Vallons du Gers

Index

Présentation du projet de PLUi de la communauté de communes de Bastides et Vallons du Gers.....	1
Synthèse de l'avis.....	2
A/ Observations dont la prise en compte est obligatoire pour assurer la légalité du document.....	2
1. Protection des boisements et des ripisylves des cours d'eau.....	2
2. Maintien en zone urbaine de certains secteurs.....	3
3. Autres éléments à prendre en compte pour assurer la légalité du document....	3
3.1 Protection de la ressource en eau potable.....	3
3.2 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....	4
3.3 Prise en compte des nuisances sonores.....	5
B/ Observations dont la prise en compte permettrait l'amélioration du document. 5	
1. Rapport de présentation.....	5
1.1 Ressource en eau destinée à la consommation humaine.....	5
1.2 Trame verte et bleue.....	5
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durable.....	5
2.1 Analyse de la consommation d'espace.....	5
3. Règlement.....	5
3.1 Règlement graphique : Forêts soumises au régime forestier.....	5
3.2 Règlement écrit : Ouvrages et réseau de distribution d'électricité.....	6
4. Orientation d'aménagement et de programmation.....	7
5. Annexes.....	7
5.1 Liste des servitudes.....	7

Présentation du projet de PLUi de la communauté de communes de Bastides et Vallons du Gers

Le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) porté par la communauté de communes de Bastides et Vallons du Gers s'appuie sur 4 ambitions qui visent à préserver l'identité du territoire dans les dimensions et richesses environnementales, à porter un projet de développement équilibré qui s'appuie sur les complémentarités du territoire, à promouvoir l'identité du territoire en valorisant les ressources locales et à tendre vers un territoire inclusif, connecté et en transition énergétique.

Le projet de PLUi se traduit par un objectif d'accueil de 600 à 650 nouveaux habitants à horizon 2035 impliquant la création de 630 logements. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) planifiée pour la mise en œuvre du projet de PLUi est estimée à 40 ha pour le logement et à 15 ha pour le développement économique (incluant zones d'activités économiques

et secteurs de loisirs ou touristiques). La consommation foncière pour l'habitat représente une diminution de l'ordre de 40% par rapport à la période 2011-2021.

Synthèse de l'avis

Le projet s'inscrit dans le projet de développement du territoire tel qu'il est décliné par le SCoT du Pays du Val d'Adour approuvé le 3 février 2016 et prend correctement en compte le cadre réglementaire qui lui est applicable. Si l'objectif de réduction de consommation d'ENAF affiché par le document s'avère compatible avec les dispositions opposables, il aurait pu être plus ambitieux. En effet, l'effort qui sera à fournir par la collectivité lorsque le SCoT du Pays du Val d'Adour aura décliné les objectifs territorialisés par le Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Occitanie n'en sera que plus important.

Néanmoins, le projet devra prendre en compte les observations du présent document et plus particulièrement :

- la protection des boisements et ripisylves des cours d'eau ;
- le maintien en zone urbaine de certains secteurs.

A/ Observations dont la prise en compte est obligatoire pour assurer la légalité du document

1. Protection des boisements et des ripisylves des cours d'eau

Les dispositions Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Pays du Val d'Adour prévoient, notamment aux orientations 2-5, PR 61 et 62, que les documents d'urbanisme protègent les boisements et les ripisylves des cours d'eau au travers de mesures de protection spécifiques. Par Ailleurs, cette orientation est déclinée par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) comme l'illustre notamment l'action 1 de l'ambition 1 qui dispose que le projet de PLUi doit :

« Protéger et renforcer les espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité constituant la richesse écologique du territoire (corridors écologiques, composantes de la trame verte et bleue)

Porter une attention particulière sur les milieux spécifiques jouant un rôle clé dans la trame verte bleue : zones humides, plans d'eau... »

L'identification des haies, alignements d'arbres et ripisylves est assez homogène sur le territoire intercommunal (même si elle semble plus faible sur certaines communes, comme Izotges par exemple, notamment si l'on compare avec les données issues des BD ortho ou BD topo de l'IGN).

En revanche, il apparaît qu'en ce qui concerne les ripisylves des cours d'eau, le projet de PLUi se contente de les identifier au travers de leur classement en zone Ntvb.

Si cette identification est pertinente, le seul classement des ripisylves en zones naturelle n'est pas suffisant pour assurer une protection efficace. En effet si le règlement de la zone N prohibe pratiquement toute construction, il ne peut pas dans sa rédaction actuelle, réglementer les coupes et abattages, ni les défrichements. Il est ainsi notable que le projet de PLUi classe en zone N le cours d'eau de l'Arros alors que les enjeux de maintien de sa ripisylve, qui abrite la Grande mulette qui est une espèce protégée, imposent que celle-ci soit mieux protégée. De la même manière, les espaces de mobilité des rivières Adour ou Bouès pourraient être mieux protégés.

Au regard de leur importance pour le maintien de la biodiversité, il est dès lors indispensable de renforcer la protection des ripisylves qui sont identifiées mais insuffisamment protégées. Si une hiérarchisation dans la prise en compte des haies est possible, les ripisylves, en tant que composante essentielle de la trame verte et bleue, doivent bénéficier de mesures de protection efficaces au regard des services qu'elles apportent.

Il conviendra donc de protéger l'ensemble des ripisylves des cours d'eau présentes sur le territoire intercommunal, a minima au travers de la mise en œuvre des dispositions de l'article L.153-23 et de l'édition de prescriptions réglementaires adaptées.

2. Maintien en zone urbaine de certains secteurs

La prescription PR 102 du DOO du SCoT du Pays du Val d'Adour encadre la création ou l'extension de nouveaux hameaux en disposant que :

« Des hameaux nouveaux peuvent être créés, par densification du tissu existant, si l'urbanisation sur le village et les hameaux actuels ne peut être développée sans porter atteinte aux paysages, à l'environnement ou aux activités économiques présentes (notamment agricoles). La nécessité de créer des hameaux nouveaux devra être justifiée mais sera possible dès lors qu'elle relève d'une réelle stratégie d'aménagement de la collectivité et d'une démarche visant à densifier les espaces bâtis existants et à limiter les impacts sur les espaces agricoles majeurs. »

La prescription PR 103, quant à elle, interdit :

« le développement en « tâche d'huile » et le développement linéaire le long des voies à grande circulation, des routes nationales et départementales et des itinéraires de découverte du territoire. »

Dans l'ensemble, le projet de PLUi respecte ces deux dispositions même s'il est regrettable que le classement de certains secteurs en zone urbaine manque d'éléments de justification circonstanciés.

Néanmoins, il apparaît que le projet de règlement graphique projeté sur la commune de Ricourt ne respecte pas les dispositions du SCoT du Pays du Val d'Adour.

En effet, le secteur au nord de la commune classé en zone UC (chemin du Berducat) ne respecte pas la prescription PR 102 dans la mesure où il comporte moins de 5 habitations et qu'aucun élément du rapport de présentation ne justifie ce classement. De la même manière, le secteur situé chemin de l'Escoupé, classé aussi en zone UC, ne respecte pas la prescription PR 103 dans la mesure où il implique un développement linéaire le long d'une voie et qu'aucun élément du rapport de présentation ne vient le justifier.

Dès lors, il conviendra de corriger le projet de PLUI sur ces deux points.

3. Autres éléments à prendre en compte pour assurer la légalité du document

3.1 Protection de la ressource en eau potable

En application des dispositions des articles L.151-43 et R151-51 du code de l'urbanisme de l'urbanisme,

« Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. »

Or, les périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine sont des servitudes d'utilité publique.

S'il est exact qu'il n'y a pas de captage sur le territoire de la communauté de communes de Bastides et Vallons du Gers, est néanmoins présent, sur les communes de Galiax et de Tasques, un périmètre de protection éloigné (PPE) lié au captage « Puits de Goux », dans la nappe alluvionnaire de l'Adour et situé sur la commune limitrophe de Goux, institué par arrêté préfectoral du 21 décembre 1999.

Ce périmètre correspond à une zone sensible relevant de la réglementation générale (suppression de décharges sauvages, des rejets bruts agricoles et domestiques, création de forages, puits...). L'application de mesures générales ou réglementaires de lutte contre les pollutions y est donc prioritaire. Cette zone correspond en effet à la zone d'alimentation des sources. En conséquence, les puits existants doivent être exclusivement réservés à la consommation humaine et doivent par ailleurs être protégés de tous rejets polluants.

Il conviendra donc de corriger le projet de PLUi pour prendre en compte l'existence de cette servitude.

3.2 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le PADD du projet de PLUi prévoit à son Ambition 2, action 1 et 3, de :

« Porter un projet d'accueil construit sur l'armature urbaine du territoire et les complémentarités des communes » notamment en « mettant en œuvre un urbanisme de projet en optimisant les espaces stratégiques, notamment dans les pôles » et en s'appuyant « sur armature urbaine équilibrée offrant une diversité de contextes en réponse aux aspirations d'un large public ».

Les OAP sont les outils privilégiés pour mettre en œuvre ces actions essentielles au développement futur de la communauté de communes.

Le projet, tel qu'il est présenté, ne prévoit la réalisation que de 11 OAP sectorielles (dont 2 relatives à des zones d'activités économiques) réparties sur 6 communes, ce qui semble peu au regard des 40 ha planifiés en extension de l'urbanisation.

5 de ces OAP prennent logiquement place sur les communes de Marciac et Plaisance qui sont des bourgs principaux de l'armature territoriale définie par le PADD, les 4 autres concernent un bourg relais (Tillac), des bourgs intermédiaires (Juillac et Tieste-Urganoux) et un bourg rural (Armentieux).

Si ces localisations ne posent pas en eux-mêmes de questions au regard de la cohérence du projet, le fait que la commune de Beaumarchés, en sa qualité de Pôle secondaire, ne soit concerné par aucune OAP interroge sur la déclinaison des objectifs du PADD.

De la même manière, le document ne présente aucun élément de justification sur le choix de la localisation d'OAP sur certaines communes (notamment les bourgs relais) et au détriment des autres, pas plus que sur les surfaces concernées qui vont de 3000 m² à plus de 2 ha.

L'absence de ces éléments et le faible nombre d'OAP prévues par le projet de PLUi au regard des 30 communes de l'intercommunalité sont de nature à nuire à la cohérence d'ensemble du document et ne permettent pas à la collectivité de gérer les capacités de densification de ces secteurs d'extension de l'urbanisation qui, pourtant, présentent des enjeux pour le territoire.

Dès lors, celui-ci gagnerait à être complété par des éléments de justification voire à être enrichi par des OAP supplémentaires.

3.3 Prise en compte des nuisances sonores

Cette problématique de santé publique n'a pas été identifiée par le projet de PLUi alors qu'elle devrait, a minima, être traitée par l'évaluation environnementale.

Il conviendra dès lors de compléter le document sur ce point.

B/ Observations dont la prise en compte permettrait l'amélioration du document

1. Rapport de présentation

1.1 Ressource en eau destinée à la consommation humaine

Seule l'année 2023 a été retenue pour définir la qualité de l'eau distribuée par les trois syndicats d'eau potable. La qualité se mesure sur plusieurs années de référence. Il serait souhaitable que cette thématique, en page 226 et suivantes du Tome 1, soit corrigée et amendée.

De manière générale, il eut été utile que les trois syndicats de distribution se prononcent quant à leur capacité à garantir l'alimentation en eau potable au regard de la projection d'augmentation de la population ainsi que des zones d'activités prévues.

1.2 Trame verte et bleue

Les espaces de mobilité des cours d'eau (Arros, Adour, Bouès) identifiés dans le SRCE et le SCOT ne semblent pas reportés sur la carte de la trame verte et bleue. L'Arros et l'Adour sont des cours d'eau très mobiles, ces espaces sont donc des zones importantes pour la trame bleue (corridor) à souligner dans l'état initial de l'environnement.

2. Projet d'Aménagement et de Développement Durable

2.1 Analyse de la consommation d'espace

Les objectifs énoncés dans la partie justification des choix correspondent à la consommation planifiée dans le document. Néanmoins, il serait plus clair que la consommation induite par les autres activités que l'habitat (économie, tourisme...) apparaissent aussi dans le PADD pour justifier les objectifs chiffrés de la consommation d'ENAF.

3. Règlement

3.1 Règlement graphique : Forêts et boisements

Dans un souci de cohérence et de lisibilité pour les administrés qui seraient amenés à solliciter une autorisation de défrichement, les forêts et boisements trouveraient avantage à ne pas être classés en zone A mais en zone N.

3.2 Règlement écrit : Ouvrages et réseau de distribution d'électricité

Les règles de construction et d'implantation présentes au sein du règlement sont de nature à compromettre la réalisation des ouvrages exploités par RTE.

Des ouvrages exploités par RTE traversent les zones Ux, A, Aaa, Ap, N, Ntvb du territoire.

C'est la raison pour laquelle il est souhaitable que le règlement des zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité soit complété par les mentions suivantes :

« 2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes. »

4. Orientation d'aménagement et de programmation

Le choix d'ouvrir les secteurs 1AU à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements et non par une opération d'ensemble risque de rendre la mise en œuvre des OAP difficiles par un effet de « 1er arrivé - 1er servi » : le rapport de compatibilité impliqué par les OAP rend compliqué l'instruction des premières demandes d'autorisation. Il arrive parfois que les derniers lots d'un secteur ne puissent être mobilisés en raison des choix opérés par les premiers aménagements auxquels l'autorité compétente ne pouvait s'opposer. Si cette problématique est moins prégnante sur les petits secteurs de projet, ce parti-pris d'aménagement peut mettre en difficulté le service instructeur et n'offre pas toutes les garanties à la collectivité.

5. Annexes

5.1 Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe

Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de la communauté de communes de Bastides et Vallons du Gers :

RTE

Groupe Maintenance Réseaux Béarn 2 Avenue Faraday

64140 BILLERE

A cet effet, les coordonnées du GMR indiquées ci-dessus vous permettront de compléter la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Énergies, Connaissance et Urbanisme
Secrétariat de la CDPENAF**

REÇU LE

05 SEP. 2025

C.C.B.V.G.

Monsieur le Président de la Communauté de
Communes Bastides et Vallons du Gers

Route du Lac

32230 MARCIAC

Objet : AVIS DE LA CDPENAF

Auch, le 5 septembre 2025

Monsieur le président,

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes des Bastides et vallons du Gers, a été examiné par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers lors de la commission plénière du 4 septembre 2025.

La commission, saisie le 2 juin 2025, se prononce au titre des articles L153-16, L151-12 et L151-13 du Code de l'Urbanisme et du principe d'autosaisine acté le 23 septembre 2021.

La collectivité a présenté le projet en abordant successivement les thèmes suivants :

- le contexte, l'antériorité et les modalités d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),
- la synthèse du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- l'identification des Orientations d'Aménagement Programmées (OAP),
- le règlement écrit et le zonage,
- les outils au service de la préservation du cadre de vie.

La commission s'est employée à analyser l'équilibre et la cohérence globale du document, au regard de la consommation et de son impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, le règlement s'appliquant aux zones naturelles et agricoles, le zonage réglementaire, notamment en matière de délimitation des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) et l'identification des changements de destination.

Suite à la présentation du projet et des échanges avec la collectivité, la commission émet un avis favorable, à l'unanimité, au projet arrêté de PLUi porté par la Communauté de Communes des Bastides et Vallons du Gers.

Je vous rappelle que cet avis émis par la CDPENAF est indépendant de celui qui sera émis par les services de l'État et des autres personnes publiques associées. Il vous appartiendra de faire la synthèse de ces différents avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de la Direction
Départementale des Territoires,

Xavier VANT

S.I.E.B.A.G
134 Route d'Aquitaine
32 400 RISCLE
Tel : 05.62.69.84.22
Mail : directeur@siebag.fr



Monsieur le Président
Communauté de Communes
Bastides et Vallons du Gers
Route du Lac
32 230 MARCIAC

Objet : Consultation PLUI CCBVG

Riscle le 2 septembre 2025,

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu les zonages définitifs du PLUi de la CCBVG, veuillez prendre connaissance de nos commentaires en matière d'eau potable sur les communes de votre territoire pour lesquelles nous assurons la desserte.

• **ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SECTORIELLES « HABITAT »**
SECTEUR 1 : PLAISANCE 1

Programmation :

Surface totale : 1,59 ha
phase a : 0,63 ha
phase b : 0,96 ha

Logements : 25 lgts (15 lgt/ha)
phase a : 10 lgts
phase b : 15 lgts

Mixité sociale : 5 lgts (20%)



Cette zone située en limite nord-ouest du cœur de ville est actuellement bien desservie par un réseau provenant de la rue Granier de Cassagnac en PVC 110 renouvelé et renforcé en 2009 (cf. plan joint au présent courrier).

Cependant, les aménagements projetés, soit 25 logements, sur ce secteur ne pourront être desservis que par le biais d'un nouveau renforcement tout le long de cette même rue.
Ces travaux seront à la charge du pétitionnaire ainsi que la viabilisation des lots.

• **ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION « HABITAT » SECTEUR 2 : PLAISANCE 2 :**

Programmation :

Surface totale : 1,22 ha

Logements : 18 lgts (15 lgt/ha)

Mixité sociale : 3 à 4 lgts (20%)



Cette zone est actuellement bien desservie en eau potable par la rue Barbat avec une fonte en DN 150 et par la rue du Moulin avec une canalisation en PVC 110 (cf. plan joint au présent courrier).
Cependant, les aménagements projetés, soit 18 logements, sur ce secteur ne pourront être desservis que par le biais d'un nouveau renforcement tout le long de cette même rue.
Ces travaux seront à la charge du pétitionnaire ainsi que la viabilisation des lots.

• **ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION « ECONOMIE » SECTEUR 10 : PLAISANCE 3 :**

Surface : 1,21 ha

AMENAGEMENTS ATTENDUS

- Périmètre de l'OAP
- Voie principale de desserte à aménager (connexion obligatoire, position indicative)
- Voie douce à aménager (connexion obligatoire, position indicative)
- Lisières végétales à créer (haie multistrata)
- Accompagnement paysager ponctuel



Cette zone est actuellement bien desservie en eau potable par une canalisation en fonte DN 150. (Cf. plan joint au présent courrier)

La desserte d'une zone économique est envisageable sans renforcement. La viabilisation sera à la charge du pétitionnaire.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, veuillez recevoir, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Président

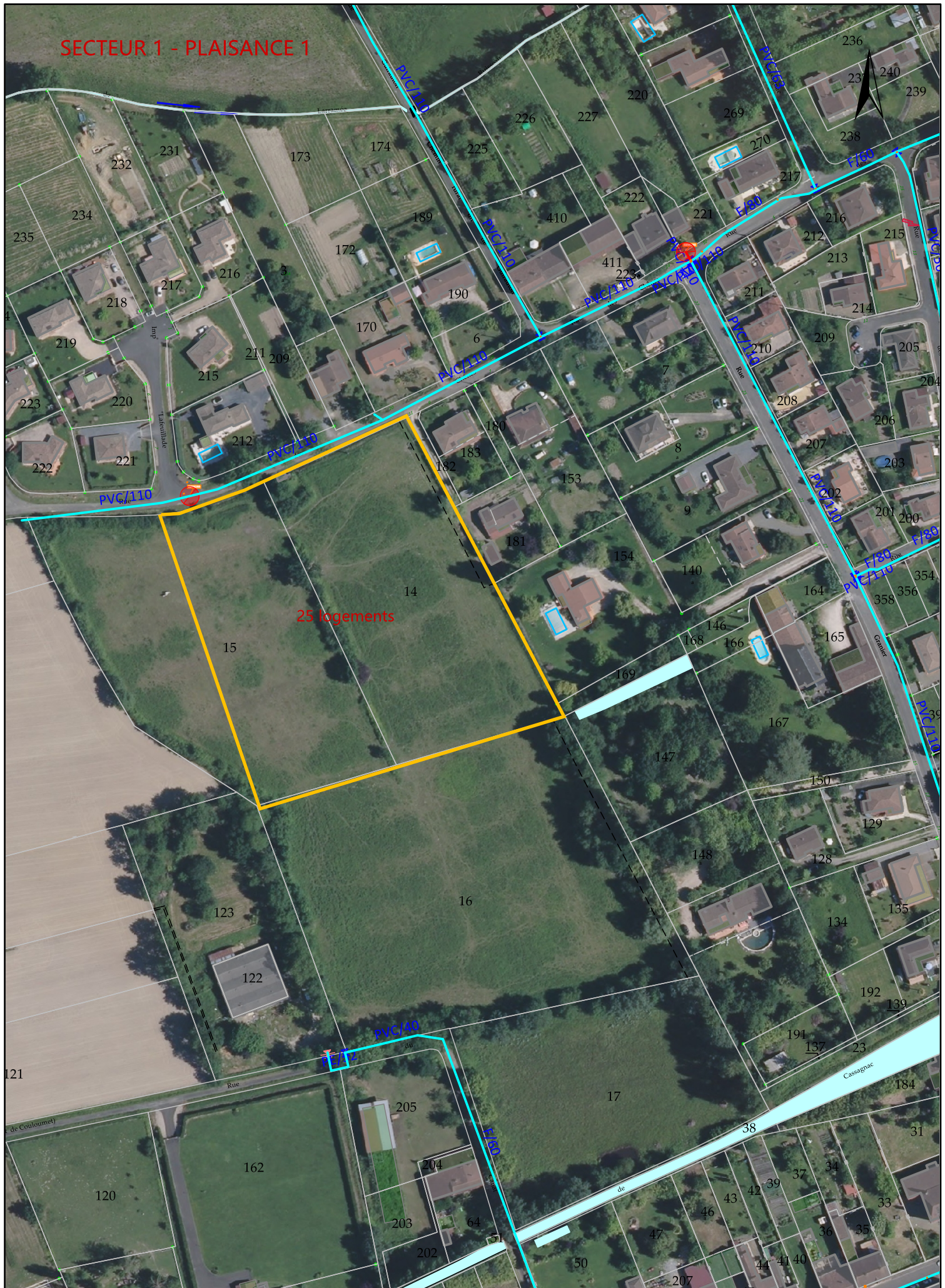
Jean-Luc BUFFALAN



Syndicat Intercommunal des Eaux
du bassin de l'Adour Gersois

134 Route d'Aquitaine - BP 15 32400 RISCLE
Tél. 05 62 69 84 22 - contact@siebag.fr
www.siebag.fr

SECTEUR 1 - PLAISANCE 1



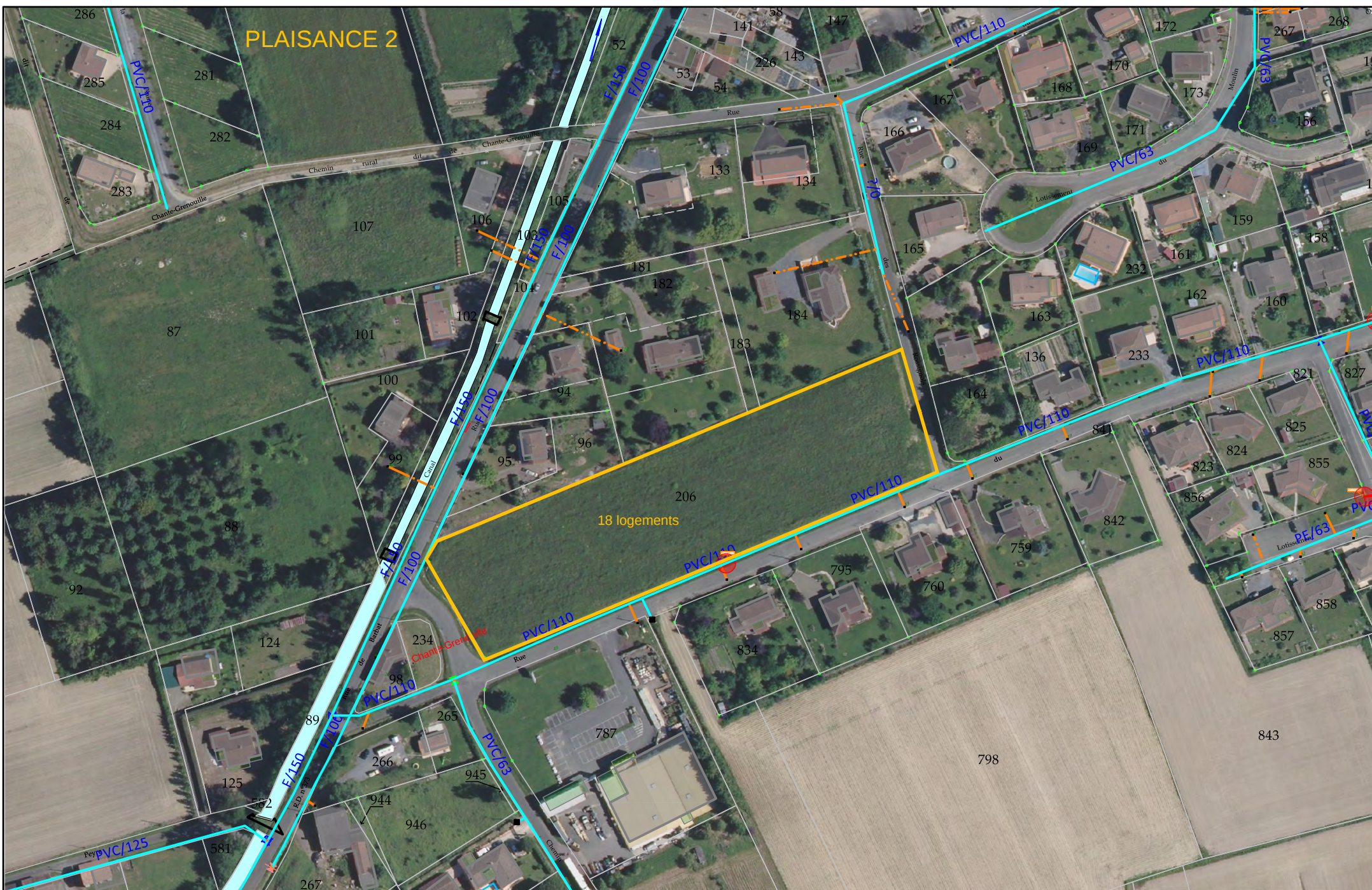
SIEBAG
134 Route d'Aquitaine
32400 RISCLE

Echelle : 1/2 000
Le : 01/09/2025

0 50 100 150 200 m

Remise de plan faite à titre indicatif et n'engageant pas la responsabilité de la SIEBAG

Copyright © IGN 2021



SIEBAG
134 Route d'Aquitaine
32400 RISCLE



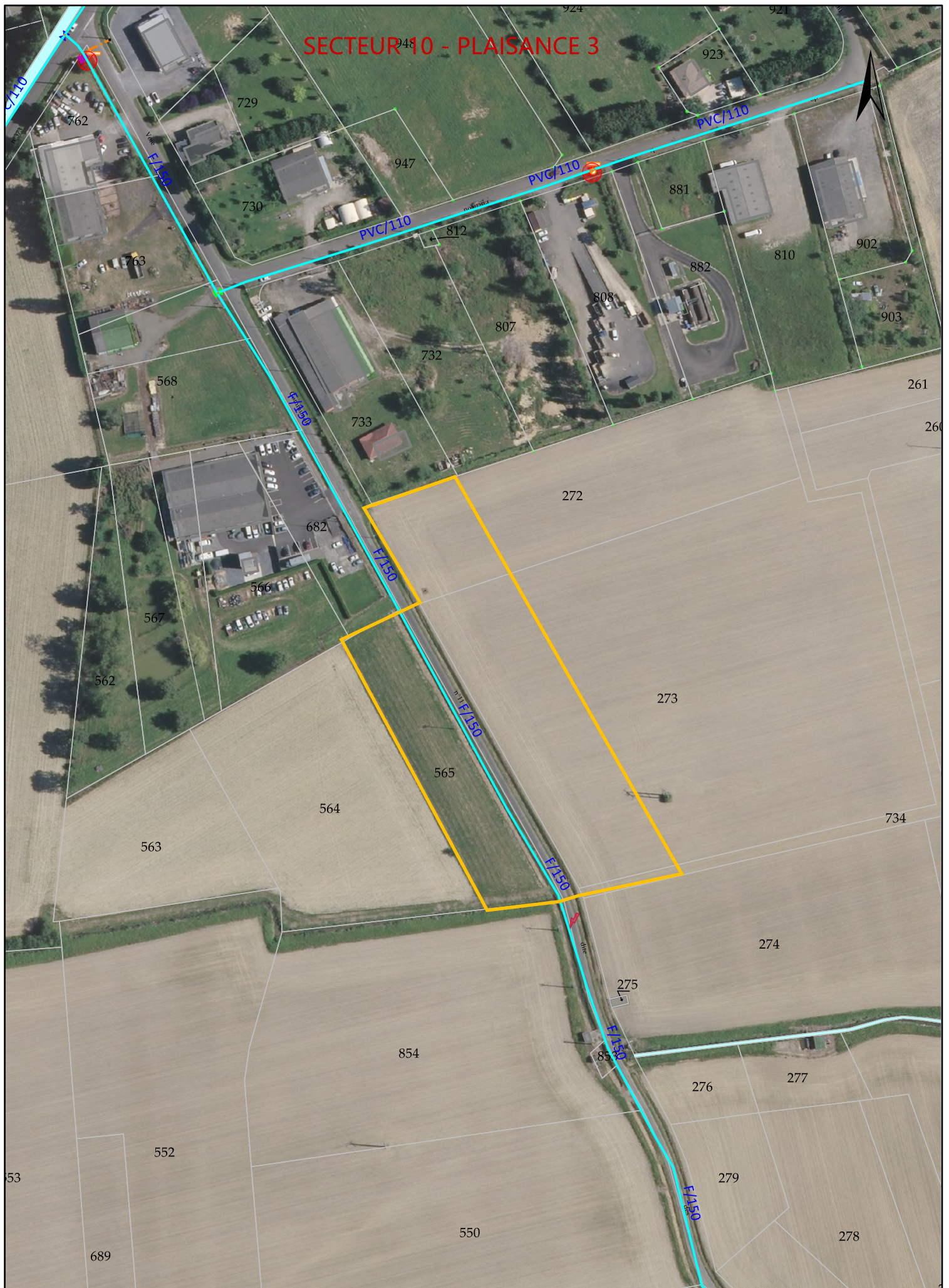
Echelle : 1 / 2 000
Imprimé le 01/09/2025



Remise de plan faite à titre indicatif et n'engageant pas la responsabilité de la SIEBAG

Copyright© IGN 2021

SECTEUR 10 - PLAISANCE 3



SIEBAG
134 Route d'Aquitaine
32400 RISCLE

Echelle : 1/2 000

Le : 02/09/2025

0 50 100 150 200 m

Remise de plan faite à titre indicatif et n'engageant pas la responsabilité de la SIEBAG

Copyright© IGN 2021



REÇU LE
08 AOUT 2025
C.C.B.V.G.

Maubourguet, le lundi 4 août 2025

N/ Ref : FR/MG/2025-

Objet : Avis sur le plan local d'urbanisme intercommunal Bastides et Vallons du Gers

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure de réalisation du plan local d'urbanisme intercommunal, vous avez notifié au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Val d'Adour - compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), ce document d'urbanisme arrêté.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une série d'observations que nous sommes dans l'obligation d'émettre sur ce plan.

Je vous rappelle que le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Val d'Adour a été approuvé en comité syndical le 3 février 2016 et que les prescriptions de son document d'orientations et d'objectifs doivent être prises en compte.

Je vous informe enfin que les observations contenues dans le rapport annexé à la présente ne constituent que la traduction des préconisations contenues dans le SCoT dont s'est doté notre territoire en cohérence avec les textes législatifs issus des lois Grenelle I et II et ALUR.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Frédéric RE
Pour le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
du Pays du Val d'Adour



Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON
Président de la communauté Bastides et Vallons du Gers,
Route du Lac
32230 MARCIAC

Copie : chrono, dossier

Analyse officielle du PLUi BVG par le PETR Val d'Adour



REÇU LE
08 AOUT 2025
C.C.B.V.G.

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour

Consultation suite à l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Bastides et Vallons du Gers

Le 28/07/2025

Objet : Décision portant avis favorable avec observations sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal de Bastides et Vallons du Gers

Avant d'aborder les diverses observations concernant la compatibilité du PLUi avec le SCoT, il convient de souligner la qualité du travail réalisé par les communes et la communauté de communes dans des domaines tels que l'environnement, le respect de la Trame Verte et Bleu, les orientations d'aménagement et de programmation ou le souci de contenir les espaces à urbaniser à l'intérieur des zones urbanisées...

Il faut particulièrement souligner les efforts réalisés dans la mise en œuvre d'un tel document à l'échelle de trente collectivités dans un délai particulièrement court.

Toutefois, le document d'urbanisme présenté reste perfectible sur quelques points :

Concernant la compatibilité du projet avec les prescriptions en lien avec le développement harmonieux de l'ensemble des bassins de vie du territoire (ambition 1)

a) L'ensemble des prescriptions visant à assurer un meilleur équilibre territorial et une meilleure programmation urbaine est respecté :

- Le PLUi prévoit un calendrier d'ouverture à l'urbanisation à la fois par le biais de zones « 2AU » nécessitant une révision du document mais également au sein des OAP qui sont réalisables sous forme de différents phasages étalés dans le temps.

Toutefois, il aurait été souhaitable que les échéances d'ouverture des OAP qualifiées de « prévisionnelles » soient plus contraignantes.

- Les objectifs de création de logements neufs dans les deux centre-bourgs sont bien pris en compte

- La majorité des équipements les plus structurants sont également prévus dans les centre bourgs sans pour autant bloquer les initiatives locales dans le domaine culturel, touristique ou sportif (sites touristiques, équipements sportifs, bâtiments publics...)

b) Les prescriptions permettant un développement des communes rurales en cohérence avec l'objectif de renforcement des bourgs-centre ne correspondent pas aux prévisions du PLUi

Les élus communautaires ont travaillé sur plusieurs scénarios de développement et ont choisi de répartir le potentiel des logements à prévoir dans les communes rurales pour les dix prochaines années au sein du territoire intercommunal comme le permet le DOO.

Toutefois, les calculs présentés, très probablement réalisés à la lumière des autorisations « acceptées » ne correspondent pas exactement à ceux préconisés par le SCoT. En effet, le SCoT prévoit la prise en compte des autorisations « commencées » des dix dernières années disponibles sur Sitadel et au plus près du débat du PADD, à savoir la période 2014/2023.

A ce titre, le nombre de logements réalisés pendant cette période est moindre que celle retenue par le PLUi, seulement 73 logements ont été réalisés en dix ans, et le DOO ne permettrait la réalisation que de 134 logements nouveaux pour les dix années à venir là où le PLUi affiche un objectif supérieur à 300 logements.

Néanmoins, il est important de rappeler que le nombre de logements à construire dans les communes n'est pas une fin en soi, mais bien un outil permettant de définir les surfaces ouvrables à l'urbanisation. Le fait de prévoir un nombre de logements supérieurs aux prévisions du SCoT ne constitue pas une incompatibilité, d'ailleurs si ce nombre ambitieux de logements peut se réaliser sur une superficie adaptée au DOO, la densification n'en sera que plus importante.

Au titre des superficies ouvertes à l'urbanisation dans les centres-bourgs :

Les prévisions du SCoT maximales pour les deux centres bourgs sont de 18.16 ha, à laquelle la prise en compte de la rétention foncière (PR 101) permet d'atteindre la superficie de 27.24 ha. Les prévisions du PLUi est de 13.83 ha en appliquant les 20% de rétention foncière prévu pour les extensions.

La consommation d'espace pour le développement des logements nouveaux dans les deux centres bourgs est donc inférieure à ce que préconise le DOO.

Au titre des superficies ouvertes à l'urbanisation dans les communes rurales :

Les prévisions du SCoT pour les 10 prochaines années sont de 51.43 ha (avec prise en compte de la rétention foncière) et celles du PLUi de 34.74 ha. Le PLUi est donc bien compatible avec le DOO du SCoT dans ce domaine.

Les différents zonages et règlements prévus ne portent pas atteinte au développement économique du territoire et préservent les centralités.

Les objectifs de « sortie de vacance » des logements non occupés ont été inclus dans les calculs du projet. En effet, Marciac n'est pas concernée par ces objectifs, Plaisance du Gers doit prévoir une reconquête de son parc vacant à hauteur de 15%, soit environ 30 logements sur 10 ans. L'objectif affiché lors du 1^{er} arrêt du PLUi était de 60 logements sur l'ensemble des deux centres bourgs.

A l'occasion de ce 2^{ème} arrêt, un travail sur le terrain a été réalisé par les élus, ramenant le nombre de logements vacants sur la totalité du parc intercommunal à 28 et seulement 7 à Plaisance. A la lecture de ces informations, les objectifs de reconquête du parc de logements vacants exigés par le DOO n'ont plus lieu d'être. (A noter une incohérence : 28 logements vacants déclarés page 153 du diagnostic, puis 22 page 180 de l'explication des choix retenus).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Outre le fait que l'échéancier d'ouverture de ces OAP n'est que prévisionnel et non contraignant et qu'il n'existe pas de hiérarchisation dans la réalisation des différentes phases, plusieurs remarques peuvent être réalisées :

- Ce même échéancier prévoit des modalités d'urbanisation probablement peu adaptées à leur bonne mise en œuvre. En effet, toutes pourront se réaliser au fur et à mesure de l'aménagement des équipements et aucune à l'occasion d'une opération d'ensemble. Ce choix paraît opportun pour des OAP de taille réduite et accueillant peu de logements, proches d'une voie et des réseaux (par exemple l'OAP de Tillac), mais pour les autres OAP bien plus ambitieuses en nombre de logements attendus et d'aménagements internes, ce choix peut se révéler périlleux :
- Sur les OAP les plus importantes en termes de superficie et nombre de logements attendus, le risque de voir des projets indépendants et sans cohérence est réel (urbanisation sur la seule périphérie de l'OAP, aucune cohérence avec le futur quartier avec des projets tournés vers les voies en périphérie...).
- Sur les OAP les plus modestes, ce choix est plus pertinent, mais pourtant ces OAP précisent qu'une voie principale de desserte sera à aménager avec une connexion obligatoire - ou des espaces verts communs - de tels équipements communs auront pour conséquence le dépôt d'un permis d'aménager préalable dont la complexité et le coût seront un frein à la mise en œuvre de l'OAP (Tieste Uragnoux, Armentieux et Tillac).
- Les différentes OAP ont été réalisées en traitant de la typologie des bâtiments, leur destination (logements, équipement...), mais peu d'éléments sur l'implantation sur les parcelles, par ailleurs certaines catégories de bâtiments n'ont pas été abordées (accession sociale...), ce qui peut s'expliquer par les caractéristiques du territoire et des communes rurales.
- L'OAP Marciac 2 est identifiée comme accueillant « des autres cultures bénéficiant d'un intérêt paysager » d'après l'Atlas agricole du SCoT, à ce titre, une densification de 6 lgts / ha est attendue, le projet en prévoit 15/ ha, ce qui est compatible avec ce document.
- L'OAP de Juillac est concernée par des « prairies du Bas Armagnac et des coteaux d'Astarac » mais en prévoyant un objectif de 10 logements /ha, l'OAP ne pose pas de problème

c) Favoriser la mixité sociale dans l'habitat

Le SCoT prévoit sur les deux centres bourgs que 10% des logements créés devront avoir un caractère social, soit pour Marciac et Plaisance et sur 10 ans environ 33 logements. Le PADD du PLUi insiste bien sur l'ambition du territoire d'assurer la réussite de cette dernière et affiche, rien que sur les logements prévus aux OAP de Marciac et Plaisance la création de 26 logements (et non 30 comme évoqué page 181 de l'explication des choix retenus) sans compter les possibilités offertes par la reconquête de logements vacants ou la création de nouveaux logements au sein des enveloppes constructibles par les opérateurs HLM. Le DOO du SCoT est donc bien pris en compte.

d) Pour l'ensemble des autres prescriptions de cette 1^{ère} ambition, le SCoT a bien été pris en compte

Concernant la compatibilité du projet de PLUi avec le souhait de renforcer l'attractivité territoriale en structurant l'offre en équipements et en confortant l'armature économique (ambition 2).

a) Limiter la dépendance du territoire par rapport aux agglomérations voisines

Le SCoT prévoit un ensemble de prescriptions et un document d'aménagement artisanal et commercial qui a bien été pris en compte par le projet de PLUi.

Les zones d'activités répertoriées ont bien été retranscrites à l'exception de deux zones identifiées pouvant faire l'objet de remarques :

- A Marciac : Le document d'aménagement commercial du DOO du SCoT prévoyait un périmètre de zone d'activité en extension à l'Ouest de la zone actuelle. Le projet du PLUi déplace cette surface de l'autre côté du giratoire afin de faciliter l'accès via le rond point et de bénéficier d'un effet vitrine. Le terrain retenu, bien que cultivé, n'a pas été répertorié au sein de la trame verte et bleue du SCoT, mais il est concerné par « d'autres cultures bénéficiant d'un intérêt paysager » au titre de l'Atlas Agricole. A ce titre une densification est attendue de l'ordre de 10 empois/ ha. Sur le principe, le projet de déplacer la zone n'est pas incompatible avec les objectifs du DOO, mais sous réserve que soit précisées les surfaces concernées et qu'elles soient équivalentes.
- A Plaisance : Le DAC du DOO avait prévu une zone d'activité à Plaisance sur un autre site que celui retenu par le PLUi. Au motif que le plan de prévention des risques naturels « inondation » a rendu ce dernier inconstructible. Il est ainsi proposé de déplacer cette zone sur un autre site, proche des zones urbaines, mais sur un terrain identifié par l'atlas agricole au titre des Grandes cultures des vallées de l'Adour et prairies du bas Armagnac et des coteaux de l'Astarac, il devra donc prévoir également la création de 30 emplois par ha sur la 1^{ère} partie et 20 emplois par ha. Sur le principe, ce déplacement n'est pas incompatible avec le DOO du SCoT mais le choix du terrain devra toutefois être mieux justifié d'autant plus que ce dernier est également en dehors de la « centralité » de la commune définie au Document d'aménagement commercial. Par ailleurs, il conviendra également de préciser les surfaces supprimées et créées afin de s'assurer qu'elles restent équivalentes.

Le règlement graphique prend en compte les activités existantes, même en zone non urbaine et autorise le changement de destination de bâtiments clairement identifiés.

Enfin, le règlement écrit du PLUi autorise également, en zone urbaine, le développement d'activités économiques compatibles avec le secteur.

b) Viser à accueillir les activités économiques sur des espaces plus qualitatifs et mieux localisés

Chaque zone d'activité ci-dessus détaillée a fait l'objet d'une OAP spécifique dont le règlement écrit précise les implantations, volume, hauteur, aspect architectural... attendus (dans le règlement de la zone Aux). Par contre la réalisation d'une charte paysagère est fortement conseillée, mais pas obligatoire (« préconisée » dans le DOO).

c) Engager le territoire vers la diversification économique et l'émergence de nouvelles filières

Toutes les filières économiques décrites dans la prescription 29 du DOO sont prises en compte dans le projet du PLUi par le biais de zonages spécifiques, changement de destination... La production d'énergie est valorisée par le règlement assez permissif en la matière et par des STECAL dédiés aux projets les plus importants.

d) Favoriser le maintien de l'activité agricole

Le SCoT prévoit de préserver le potentiel de terres agricoles de qualité notamment en imposant une densification renforcée en cas d'ouverture à l'urbanisation.

Le projet de PLUi s'est efforcé de limiter le développement de l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines qu'il a préalablement définies. Ce travail a permis de prioriser le développement des dents creuses, du potentiel de détachement de terrains à bâtir...

Par ailleurs, l'utilisation de certains terrains agricoles référencés pour la mise en œuvre d'OAP comme de qualité dans l'atlas agricole du SCoT s'est faite en prenant en compte les objectifs de densification (Exemple : OAP Marciac 2, OAP de Juillac).

Au regard du projet global et sur l'ensemble d'un territoire aussi vaste, il peut être considéré que le projet de PLUi est compatible avec les objectifs du SCoT.

Les OAP concernant des terrains rendus constructibles en bord de zones agricoles prévoient la mise en place de haies bocagères, de plantations ou d'espaces arborés afin de préserver un espace tampon. Même en dehors des OAP, le règlement écrit prévoit un recul de 5 mètres par rapport aux zones agricoles.

Enfin, le développement de l'agritourisme et de la vente directe des produits de la ferme est bien pris en compte grâce notamment aux différents changements de destination répertoriés de manière exhaustive et par la création de « stéal ».

A propos des bâtiments repérés comme pouvant changer de destination, on peut remarquer l'effort réalisé permettant de passer de 192 bâtiments à 83, tous répertoriés et décrits. Toutefois, un bémol sur les bâtiments repérés n°19, 27, 62, 80 et 82 qui semblent peu adaptés à ce type d'opération (ruines ou absence de réelles « constructions »).

e) Concernant l'exemplarité énergétique

Force est de constater que le PLUi n'évoque aucune étude énergétique ou plan de rénovation des bâtiments les plus énergivores. Toutefois le règlement, sans faciliter l'utilisation de technologie innovante, ne l'interdit pas non plus (isolation par l'extérieur...).

Concernant la préservation de l'eau, des ressources naturelles et la protection de la biodiversité (ambition 3)

a) La préservation de l'eau potable et le traitement des eaux usées

Le projet de PLUi prend bien en compte les prescriptions du SCoT prenant lui-même en considération le SDAGE et le SAGE. Les dispositifs d'économie d'eau potable sont prévus et encouragés notamment dans les OAP, OAP elles-mêmes prévues au plus près des réseaux existants. Attention toutefois aux bâtiments autorisés à changer de destination dont certains pourraient nécessiter des extensions de réseaux.

De la même manière, le règlement du PLUi rend obligatoire la mise en œuvre de dispositifs de récupération des eaux de pluie pour les projets d'habitation.

Concernant les eaux pluviales, leur rétention sur les parcelles ou au sein d'autres dispositifs est prévue mais non obligatoire (bassin de rétention...).

Les réseaux de haies sont bien maintenus au sein de la TVB ou des éléments de paysage à préserver et sont même créés comme espaces tampons dans les OAP ou dans les zones urbaines limitrophes d'espaces agricoles.

Le PLUi privilégie l'utilisation d'essences locales (voir règlement), mais ne le rend pas obligatoire.

De la même manière, afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la prescription 50 prévoit que les OAP doivent intégrer des coefficients d'imperméabilisation des terrains et autres dispositifs. Hors aucune OAP, notamment les plus importantes, ne prévoit une telle obligation, néanmoins, au sein du règlement, des coefficients d'emprise en plein terre ont été prévus, ce qui permet de préserver des espaces perméables.

Enfin concernant les eaux usées, l'ensemble des enjeux a été pris en compte et analysés, même si la grande majorité des collectivités sont concernées par des zones d'assainissement non collectif.

b) La prise en compte du patrimoine naturel

Toutes les questions liées à la préservation du patrimoine naturel ont bien été abordées dans le diagnostic. La question de la préservation des espaces humides a bien été abordée.

De même le tourisme vert est privilégié notamment grâce aux changements de destination et aux STECAL.

Les paysages sont également protégés et mis en valeur grâce au dispositif sus évoqué, notamment grâce à un zonage dédié (Ap).

Une remarque doit être faite sur la prise en compte du PPRI qui reste perfectible. En effet, certaines parcelles ont été rendues constructibles au sein de zone « rouge » du PPRI, rendant tout projet à venir compromis. A titre d'exemple (non exhaustif) : la commune d'Izotges prévoit plusieurs parcelles en zones urbaine au Nord de la commune, la commune de Marciac à proximité de l'aire de camping cars ou encore sur la commune de Plaisance à proximité de la zone d'activité à l'entrée Est de la commune.

c) La trame verte et bleue

La TVB du SCoT est dans son ensemble bien prise en compte dans le projet de PLUi. En privilégiant le développement au sein de l'enveloppe urbaine ou en étendant l'urbanisation dans sa proximité immédiate, l'ensemble des trames et corridors écologiques ont été épargnés.

A noter tout de même de rares zones tampons qui n'ont pas été prises en compte sans réelle justification dans le PLUi (par exemple certaines zones Uc sur la commune de Monlezun) ou encore l'OAP de Tieste-Uragnoux concernée par une zone de restauration de corridors écologiques de la TVB du SCoT.

Certains espaces plus modestes sont pris en compte par la protection du patrimoine paysager et le règlement de ces derniers est adapté en limitant au maximum les possibilités de construction dans les espaces les plus sensibles.

Concernant le désenclavement territorial et le développement des infrastructures numériques et des modes de transport adaptés (ambition 4)

a) L'amélioration des transports collectifs

Cette dimension du transport dépasse les simples enjeux du PLUi, néanmoins le projet s'évertue à en préserver l'outil en favorisant les déplacements doux dans les principaux bourgs et les liens entre eux ou en participant au développement des lignes de transport en commun.

Par contre il est regrettable qu'aucune aire de covoiturage déjà existantes ou à créer ne soient identifiées au sein d'axes principaux de déplacement à l'aide d'un zonage ou d'un STECAL déterminé.

b) Les déplacements doux

Conformément au DOO, les OAP les plus importantes prévoient des espaces piétonniers et cyclistes favorisant ainsi le développement des déplacements doux.

L'accès aux transports en commun ne dépend pas du maître d'ouvrage qui ne peut restreindre le développement de son territoire aux points d'arrêt des cars... Mais de nouveau, il est regrettable qu'aucun parking de covoiturage ne soit créé officiellement.

c) Soutenir l'aménagement numérique

Le diagnostic numérique a bien été réalisé et pourtant aucune OAP ne rend obligatoire a minima la pose de fourreaux pour permettre le raccordement à la fibre. Le règlement traite bien des télécommunications mais sous l'aspect « téléphonie », bien que les technologies aient fortement évolué depuis l'approbation du DOO et que ce type de raccordement soit devenu une évidence, cette précision aurait pu être utile.

Préserver les unités paysagères et le patrimoine local (ambition 5)

a) Promouvoir un développement urbain qualitatif et respectueux des spécificités locales

Une étude paysagère est bien présente dans le diagnostic du PLUi, celle-ci prend en compte les formes urbaines, le patrimoine vernaculaire (pourquoi la liste présente au 1^{er} arrêt a été supprimée à l'occasion de ce nouvel arrêt?) ou encore les enjeux paysagers que l'on retrouve retranscrits au sein des OAP et sur le règlement graphique.

b) Les prescriptions visant à être rigoureux sur les choix de localisation et les formes de développement urbain

Sur l'ensemble du projet, il faut noter l'effort réalisé pour favoriser le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine et en densification, ceci quelle que soit la taille de la collectivité.

Le potentiel de densification et de renouvellement urbain est pris en compte ce qui aura permis au PLUi de rester compatible avec le DOO malgré une différence de calculs relatifs au nombre de logements nouveaux à prévoir (voir remarques précédentes).

c) Sur le développement des hameaux et les extensions linéaires ou en tâches d'huile.

Bien que le travail réalisé soit significatif pour rester dans l'enveloppe urbaine, force est de constater que le zonage sur certaines collectivités n'est pas optimisé :

- Certains développements linéaires et hors OAP peuvent être constatés (Beaumarchès, Cazaux Villecontal...) ainsi que des développements en « tâche d'huile ».
- Certains terrains constructibles sont concernés par des zonages du plan de prévention des risques rendant tout projet irréalisable : Izotges, Marciac, Plaisance...
- Certains terrains rendus constructibles ont une surface importante et auraient pu faire l'objet d'une OAP (Couloume Mondebat...)
- Certains choix de terrains constructibles ne correspondent pas à la définition des hameaux telle que donnée par le DOO et s'apparentent plus à du développement d'habitats diffus (Laveraët, Pallanne...). Toutefois, une analyse des caractéristiques de ces territoires et de leur Histoire permet de comprendre ces choix d'urbanisation spécifique à ces collectivités.

- La nouvelle annexe relative à la défense incendie propose une carte des bornes de défense incendie. Cette carte laisse apparaître des zones non protégées d'une superficie importante. Certaines zones constructibles du PLUi (Tourdun, Scieurac et Flourès...) seraient ainsi non protégées et donc en réalité inconstructible sans la prévision d'un tel dispositif (public ou privé).

d) Les prescriptions visant à promouvoir les espaces agricoles et forestiers

L'ensemble des prescriptions sont bien prises en compte, le respect de l'enveloppe urbaine permet d'éviter ou limiter au maximum le morcellement des espaces agricoles et forestiers.

Coquilles :

- Diagnostic du territoire

P36 : le schéma sur la composition des ménages est tronqué

P47 : le schéma sur les catégories socio professionnelles est tronqué

P68 : « néanmoins les plusieurs EPCI »

P71 : avec 1244 emplois, le document semble prétendre que 99% des emplois sont dans les trois principaux bourgs, alors qu'au total ont été dénombrés 2159 emplois sur la CCBVG

P119 : « les stabulations sont de tailles très variables est peuvent accueillir »

P199 : « voir cartographies en annexe »

- Etat initial de l'environnement :

P31 : Isotges

- Justification des choix :

P42 : « Le PLUi s'attache à rendre possibles une diversité de possibilités »

P61 : « Cette OAP viser développer un quartier »

P62 : « Les r lisières et les espaces », « faciliter l'emménagement d'une intersection », « cette OAP viser développer un quartier »

P64 : nom de l'OAP : « JULLIAC »

P65 : « et de ne pas surcharger les infrastructures »

P66 : « projet d'habitat mixte de Cachan »

P73 « Les équipement »

P74 : « zone d'activités existante mais de disposant plus de possibilité »

P126 : « ER 23 : par cet liaison douce »

P141 : Erreur sur les distances de recul par rapport aux limites séparatives qui est dans le règlement de la zone UA de 3 mètres et non de 5.

P145 : « l'usage de la voiture est encore prédominant sur ?? »

P163 : « de projets plus adaptés changement climatique » et « come »

P167 : « à l'activité et l'évolution », « secteur Ap qui correspond espaces agricoles », « rayon de 30 m² »

P168 : « des projets e dans le paysage »

P171 : « sur les milieux naturels ? »

- Dans le livre des OAP

✕ OAP 1 de Marciac, page 19, il manque la fin de la description : « le secteur 3 est implanté entre terres ?? »

Dans cette même OAP, les « noms » des phases ont disparu des plans.

✕ OAP 3 à Marciac, comment expliquer qu'elle a perdu 0.5 ha alors que les plans sont strictement identiques à ceux du 1^{er} arrêt ?

✕ OAP de Juillac nommée « Julliac »

- Règlement écrit

✕ P91 : dans le tableau des destinations, une colonne est « vide », probablement celle prévue pour la zone « Aj »

✕ P92 et 101 « et que la construction principale et ses annexes soient être séparées d'une distance de 30 mètres maximum».

- Annexes relative à la défense incendie :

✕ Page 1 il est fait mention du SDIS 40 et non du SDIS 32.



REÇU LE
08 AOUT 2025
C.C.B.V.G.

Maubourguet, le lundi 4 août 2025

N/ Ref : FR/MG/2025-

Objet : Avis sur le zonage et le règlement du projet de PLUi Bastides et Vallons du Gers

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, les services du Pays du Val d'Adour interviennent auprès de communes de votre collectivité déjà munies de documents d'urbanisme et ne bénéficiant plus de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme par les services de l'Etat.

Dès l'approbation de votre PLUi, toutes les autres communes de votre territoire devront assurer elles-mêmes cette instruction et pourront à leur tour adhérer à notre service « ADS ».

C'est donc à ce titre, en tant que prestataire de service, que je vous propose ci-joint, une série d'observations techniques relatives à votre projet et plus particulièrement à son plan de zonage et règlement.

Bien conscient que ce plan local d'urbanisme intercommunal est le fruit d'un travail politique et technique important, je ne peux toutefois que vous inviter à prendre en considération ces observations pour la bonne application de ce dernier dans les années à venir.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Frédéric RE
Pour le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
du Pays du Val d'Adour



Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON
Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,
Route du Lac
32230 MARCIAC

Copie : chrono, dossier

Analyse du PLUi BVG par le service ADS du Pays du Val d'Adour

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour - 65700 Maubourguet
tél 05 62 96 44 88 fax 05 62 96 94 17 e-mail pays.val.adour@wanadoo.fr
site Internet : val-adour.fr

Analyse du projet de PLUi au regard du service d'instruction ADS

D'une manière générale, la réalisation et la rédaction des différents règlements applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme tels que le zonage, le règlement écrit, les OAP... se doivent d'être précis, sans source d'interprétation ou d'interrogation et se limiter aux seules volontés des élus.

Il est impératif d'éviter de produire des documents trop techniques, trop pointilleux ou qui n'auraient pas fait l'objet d'une validation claire des élus afin d'éviter toute difficulté d'application des règles lors de l'instruction future des projets.

Par ailleurs, le territoire du PLUi étant vaste, relativement rural, composé d'un nombre de collectivités (et donc d'autorités compétentes importantes pour appliquer ces règlements), il est indispensable à la fois de limiter les règles au strict nécessaire et d'être précis dans leur rédaction.

Les documents présentés dans le projet de PLUi, font l'objet de remarques ou d'interrogations :

1) Les dispositions générales

✕ Concernant le lexique

- Serait-il possible d'avoir une définition du terme « contigües », notion souvent utilisée et sujette à interprétation. Par exemple, lorsque le règlement prévoit une exception à une règle générale en cas de contigüité de deux bâtiments, faut-il l'entendre comme un adossement du projet à un bâtiment au sens strict (sans « dépasser » le bâti existant) ou souple (au moins une partie contigüe et le projet peut être connaître des dimensions plus importantes ou simplement toucher le 1^{er} et s'en éloigner ensuite) ?
- Serait-il possible de préciser si la distance à partir de laquelle doit être mesurées les règles de recul s'entend depuis la façade, en tout point du bâtiment, et si elle inclut ou non les éléments esthétiques (marquise....) ? La notion de « tout point du bâtiment » étant la plus simple à appréhender par les porteurs de projet et les professionnels.

✕ Concernant les règles particulières apparaissant sur les documents graphiques du règlement, et plus particulièrement des éléments de patrimoine bâti, paysager à protéger, il semblerait que le document réglemente bien la démolition et la modification de ces éléments protégés, mais aucune règle ne semble limiter ou encadrer les constructions nouvelles en leur sein (emprise au sol...), n'est-ce pas contradictoire ?

✕ Concernant la palette des couleurs relative aux menuiseries, il est à noter que les couleurs les plus largement répandues sur le territoire (blanc, beige et gris anthracite) ne sont pas prévues. Cela reviendrait par exemple à ne plus autoriser les menuiseries blanches ? Comment devra-t-on traiter les demandes d'extension puisqu'apparemment aucune exception n'est prévue pour ce genre de cas particulier ?

Par ailleurs, alors que les menuiseries ne sont qu'un élément accessoire d'un bâtiment, il est étonnant qu'aucune palette n'ait été prévue pour les couleurs de façade ?

⌘ *Concernant l'aspect des clôtures*, notamment en limite d'emprise publique, il est prévu un mur bahut d'1.20m maximum surmonté d'une grille ou d'une grillage. Cela doit-il s'entendre strictement comme interdisant tout autre dispositif à claire-voie (planches de bois, barreaudage...) ? Par ailleurs, il est prévu pour les terrains en pente, que la hauteur maximale des clôtures sera prise en compte avant affouillements et exhaussements de sol. Cette règle va être très compliquée à mettre en œuvre, en effet, si un terrain a fait l'objet d'un terrassement relevant une partie de ce dernier d'un mètre, alors la clôture n'y sera possible qu'à hauteur de 80 cm ?

2) Le règlement écrit

⌘ Remarques pour toutes ou un ensemble de zones :

- Très important, il est fortement conseillé de s'opposer à l'application de l'article R 151-21 du code de l'urbanisme afin que les règles du PLUi s'appliquent lot par lot et non à l'ensemble des unités foncières dédiées à un projet d'aménagement.

- Les extensions de bâtiments existants mais non autorisés dans la zone peuvent-elles être admises ? Par exemple, à la lecture du PLUi, l'extension d'un bâtiment agricole implanté en zone urbaine ne semble pas autorisée ?

- Serait-il possible d'indiquer dans chacune des zones Ua, Ub et Uc, si l'habitat alternatif est autorisé ou non, comme par exemple les résidences démontables constituant l'habitat permanent des utilisateurs (Tiny House...) ?

- De la même manière, l'attention des élus communautaires est attirée sur le fait que les règles des zones urbaines ne sont pas favorables au développement des habitats alternatifs (par exemple les matériaux de toiture ou les pourcentages de pente ne permettront pas l'implantation d'habitation de type Yourte, tipi...)

- Il serait opportun de prévoir des exceptions aux règles d'implantation afin de prendre en compte des éléments exceptionnels, par exemple en cas de forme atypique de la parcelle (triangle...), en cas de présence de réseaux et de servitudes non aedificandi ...

- Chaque zone prévoit que les déblais/remblais trop importants sont interdits, mais quand est-ce qu'un déblai/ remblai est trop important ?

- L'implantation des piscines relève-t-elle des mêmes règles que l'implantation des annexes ? Et si oui, alors en zone Ub et Uc, elles pourront-elles être en limite séparative ? Ne faudrait-il pas prévoir un traitement particulier ?

⌘ Dans les zones urbaines

- Dans les zones urbaines Ub et Uc, « les annexes d'une hauteur de 3 mètres maximum pourront s'implanter en limite séparative », toutefois le lexique précise que la hauteur se mesure du terrain naturel jusqu'au bas de la sablière. Hors avec une lecture souple, il serait possible d'autoriser une annexe mono pente, d'une hauteur de moins de 3 mètres au point le plus bas, mais ce dernier situé non pas en limite, mais à l'intérieur de la parcelle et une implantation du faitage, bien plus haut, en limite séparative, ou même une implantation sur le pignon en limite séparative.

A ce titre, l'illustration du lexique est un exemple parfait si la limite séparative était à droite :



Si le but était de limiter l'impact visuel pour le voisinage, ne serait-il pas plus adapté de prévoir une règle stipulant que la hauteur maximale de 3 mètres s'entend en limite séparative ?

A noter qu'en dehors d'une implantation en limite séparative, et en l'absence de règles spécifiques, les annexes pourront avoir la même hauteur maximale que n'importe quelle autre construction.

- Dans les zones urbaines, il est possible de déroger aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives afin d'avoir le même recul qu'une construction déjà existante en cas d'extension.... Il serait utile de préciser « à condition de ne pas aggraver la non-conformité ».

- Dans les zones urbaines, seules sont autorisées les tuiles rouge demi-courbes, ce qui est interdit les couvertures en ardoise, en tuiles noires, mais également les tuiles plates rouges pourtant souvent prévues dans des projets sur le territoire gersois (type « marseillaise » ou « picon » par exemple)

- En zone 1AU et concernant les règles d'aspect extérieur relatives aux toitures, il est prévu des tuiles demi courbes de couleur rouge. Puis en dessous, il est indiqué que les couleurs seront choisies dans la palette de couleurs (article 7 des dispositions générales), mais d'une part cet article traite des bardages de projets agricoles et forestiers, et d'autre part, apparaît une contradiction, les tuiles doivent-elles être rouges ou non ?

- Dans ces mêmes zones, les façades peuvent être enduites, en pierre ou en bois. Les imitations (bardage PVC imitation bois par exemple) sont-elles admises également ?

- Dans ces mêmes zones, il serait opportun d'ajouter des règles d'aménagement de stationnements pour la sous destination « activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » car ce type d'activités peut facilement s'installer dans ces zones et générer un flux important de véhicules.

- En zones Ux et 1Aux et concernant les obligations d'aménagement de stationnement, serait-il possible de préciser si ces obligations s'imposent en cas de changement de destination de bâtiments existants ?

Par ailleurs, n'y a-t-il aucune obligation prévue pour d'autres sous destination que l'artisanat, le commerce et l'industrie ? Par exemple, « autres activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » (vétérinaire, activités sportives...).

Enfin, les clôtures en limite séparative sont limitées à 2.5m de hauteur, mais sans règles relatives aux matériaux, donc il sera possible d'autoriser des murs de 2.5m maçonnés.

A contrario, certaines règles sont trop précises, par exemple dans la zone Ux, il est autorisé un enduit en façade « à granulométrie fine sans relief ». Une telle règle va avoir pour conséquence des demandes de pièces systématiques lors de l'instruction des demandes d'autorisation (car les porteurs de projet ne penseront pas à préciser cet élément).

- Ne serait-il pas utile de prévoir dans toutes les zones urbaines des dérogations pour les bâtiments et équipements d'intérêt collectif et de service public ? A défaut les règles de la zone leur seront appliquées (respect des matériaux de couverture, d'aspect extérieur, pourcentage de pente...)

- Dans toutes les zones, il est fait mention de la nécessité de se raccorder au réseau public d'assainissement collectif, pourtant la très grande partie du territoire n'est pas couverte et les projets seront prévus avec des dispositifs individuels, il serait utile de prévoir cette possibilité.

- Dans les zones urbaines Ua, Ub, Uc et Ul, nous remarquons qu'il n'est pas prévu de règles spécifiques de recul par rapport aux routes départementales (contrairement aux zones Ums, Ux et 1Aux par exemple).

- En zone Ue, pourquoi renvoyer aux dispositions communes en matière de clôture alors qu'il est bien indiqué que ces dernières ne s'appliquent pas aux équipements publics et aux constructions et installations d'intérêt collectif, seuls autorisés dans cette zone ?

- En zone Uph, l'article 5 prévoit qu'en cas d'abattage d'arbres, ces derniers devront être remplacés, une telle obligation ne risque-t-elle pas d'être contradictoire avec l'aménagement en question (ombre...) ?

- Dans les zones Ux et Aux, il est précisé que les panneaux solaires sur façades peuvent être autorisés, devons nous en déduire qu'ils sont interdits dans les autres zones, notamment sur les maisons individuelles ?

- Une remarque sur l'interdiction totale du métal et de l'acier en façade, de plus en plus de projets intègrent ces matériaux comme éléments ponctuels et décoratifs de leur projet, la rédaction du règlement ne permettra pas la mise en œuvre de ces dispositions exceptionnels.

L'attention des élus est attirée sur certaines dispositions qui s'apparentent plus à des vœux pieux, qu'à des prescriptions opposables. Le choix des mots est important, les termes « pourront, chercheront, dans l'idéal, s'efforceront... » ne permettent pas d'imposer une règle à un porteur de projet, par exemple dans le règlement le paragraphe prévoyant que « tout projet de construction cherchera à répondre aux objectifs suivants : limiter l'imperméabilisation des sols, développer une végétation.... », en réalité, au moment de l'instruction des demandes de réalisation, il sera très compliqué d'imposer ces objectifs. Il en est de même en zone 1AU lorsque tout nouveau projet « doit garantir le respect de conditions satisfaisantes en matière de salubrité ... une bonne adaptation au sol..., la recherche d'une certaine unité de style... », puis un peu plus loin, « tout projet recherchera à répondre aux objectifs suivants : favoriser le développement de conception architecturales qui ..., privilégier la lumière du jour... prévoir des dispositions constructives pour éviter de devoir recourir à la climatisation... ».

⌘ Dans les zones agricoles et naturelles

- Dans l'article 1, dans le tableau des destinations autorisées ou non, une colonne a été ajoutée mais reste « vide », probablement prévue pour la zone « Aj » ?

- En zones A et N ne sont autorisées que les annexes jusqu'à 50m² d'emprise au sol maximum. Le nombre d'annexes n'est donc pas limité à partir du moment où la surface de 50m² n'est pas dépassée. Cette surface semble très faible et risque de bloquer de nombreux projets individuels (garage, pool house, ateliers, carport...)

- En zones A et N subsiste de l'habitat diffus, hors le PLUi autorise seulement les constructions et installations nécessaires à une activité agricole ou forestière. Il serait utile de prévoir une exception pour la pose de panneaux solaires au sol nécessaire à l'autoconsommation des habitations existantes en les limitant en surface et à proximité des constructions principales. A défaut, ces projets seront refusés.

En zone A et N, il serait opportun de prévoir clairement les aménagements et installations autorisés ou non : panneaux solaires au sol (voir remarque précédente), aménagement de voies, parking, assainissement non collectif... de projets en zone U (exemple type : une maison implantée en zone U mais avec un accès et un ANC en zone A).

- En zone A et N les règles d'emprise au sol et densité renvoi à l'article A1, mais à quoi exactement ? Aux règles relatives aux extensions des bâtiments existants ? Pas d'emprise au sol maximum pour les projets agricoles et forestiers ? A tous les bâtiments ? Plus de précisions seraient utiles pour la compréhension de la règle.

- Dans ces mêmes zones, il est imposé un bardage obligatoire sur au moins une façade. Cette obligation aura des conséquences sur le coût des projets les plus simples, notamment les bâtiments de stockage agricole (4 poteaux et un toit). Par ailleurs, sans précision sur la façade concernée, le porteur de projet pourrait se contenter d'un seul pignon, quel en serait alors l'intérêt ?

- Dans les zones A et N, les règles de clôture ne sont pas très claires : le règlement renvoi aux règles des dispositions générales, qui donne des hauteurs et matériaux en limite d'emprise publique et séparatives, mais dans le même temps, il est indiqué que les grillages en limite d'emprise ne pourront être doublés par autre chose que des plantations, puis dans un autre paragraphe, que les murs maçonnés et occultant sont interdits en limite de zone A (donc applicable dans les zones A et N à toutes les limites), et enfin dans un autre paragraphe, qu'un passage doit être laissé pour la faune, juste en dessous d'une règle qui fixe la hauteur des murs maçonnés. Cet enchaînement d'exception au sein des règles sera difficilement compréhensible pour les usagers et source de frustration. Ce serait-il pas possible de prévoir une règle spécifique aux zones A et N afin d'éviter toute ambiguïté ?

- En zone Ap, les constructions nouvelles ne doivent pas dépasser la ligne de crête. Cette règle, bien que fort légitime, sera difficile à vérifier au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme et nécessitera des demandes de pièces complémentaires importantes et peut être même non prévues au code de l'urbanisme (Côtes NGF sur les plans en coupe...).

3) Concernant les OAP

Votre projet prévoit une ouverture à l'urbanisation des OAP « au fur et à mesure de l'aménagement des équipements », ce qui signifie que si les équipements (voies, réseaux...) sont disponibles, les constructions seront possibles au sein de la totalité de ces OAP, même au « coup par coup ».

- Sur les OAP les plus importantes en termes de superficie et nombre de logements attendus, le risque de voir des projets indépendants et sans cohérence est réel (urbanisation sur la seule périphérie de l'OAP, aucune cohérence avec le futur quartier avec des projets tournés vers les voies en périphérie...).

- Sur les OAP les plus modestes, ce choix est plus pertinent, mais pourtant les OAP précisent qu'une voie principale de desserte sera à aménager avec une connexion obligatoire - ou des espaces verts communs - de tels équipements communs auront pour conséquence le dépôt d'un permis d'aménager préalable dont la complexité et le coût seront un frein à la mise en œuvre de l'OAP (Tieste Uragnoix, Armentieux et Tillac).

4) Concernant les changements de destination répertoriés

De manière générale, la disponibilité des réseaux n'a pas été renseignée, pourtant certains bâtiments semblent très isolés. Si les extensions des réseaux électriques sont à la charge des demandeurs, il en est différemment des extensions du réseau d'eau potable qui restent à la charge des gestionnaires, ainsi les collectivités prendront-elles en charge de tels équipements ? A défaut, les changements de destination seront impossibles.

Par ailleurs, il apparaît que certains bâtiments ne peuvent pas réglementairement faire l'objet d'un changement de destination, car les travaux à mettre en œuvre seront d'une telle importance que le projet ne pourra qu'être assimilé à une construction neuve interdite en zones agricole et naturelle (bâtiments qui ne sont que des toitures sans façades : n°19- 62, 80 et 82, ou bâtiments assimilables à des ruines : n°27).

Divers :

Nous souhaitons attirer l'attention des élus sur un point particulier du zonage : de nombreuses demandes d'autorisation (extension, annexes, piscines...) ont été refusées à Plaisance du Gers dans le lotissement « les chênes » faute d'un zonage adapté lors de l'élaboration du précédent PLU. Nous remarquons que le zonage du PLUi est identique et que la partie constructible est stoppée à la limite des constructions au nord, et bien que le règlement de la zone A permettra la réalisation de quelques projets, ce ne sera peut être pas le cas de tous.

Séance du 6 août 2025

Nombre de membres :

En exercice : 7

Présents : 5

Votants : 5

L'an deux mille vingt cinq, le six août à quatorze heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LARRIBAT, maire.

Date de la convocation
31/07/2025

Présents : CASTAGNON Eric, CUPIN-DUSSEAU Aurélie, LARRIBAT Patrick, PERES Josette, CHOLLEY Christian

Date d'affichage
31/07/2025

Absentes excusées : ABEILHE-PLAUZET Claire, VERGES Emilie

Monsieur Christian CHOLLEY a été nommé secrétaire.

OBJET

Le Maire expose :

Présentation du dossier du Plan Local
d'Urbanisme intercommunal (PLUi) :
Avis sur le nouvel arrêt du document

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-14 et L153-16 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; organisant la concertation de la population et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du 8 juin 2022 relative à l'approbation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du 3 juillet 2023 relative à l'arrêt du PLUi tel que présenté en séance ;

Considérant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées après examen du PLUi arrêté le 3 juillet 2024, et notamment celles des services de l'Etat ;

Considérant les précisions et amendements apportés au document pour répondre à ces remarques ;

Considérant les modifications qui en conséquence ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durable, aux orientations d'aménagement et de programmation, aux documents graphiques, au règlement et aux annexes ;

Vu la délibération du 26 mai 2025 du Conseil communautaire relative au nouvel arrêt du document du PLUi,

certifié exécutoire.

Date d'envoi en Préfecture :
07/08/2025

date de publication ou de notification :
07/08/2025

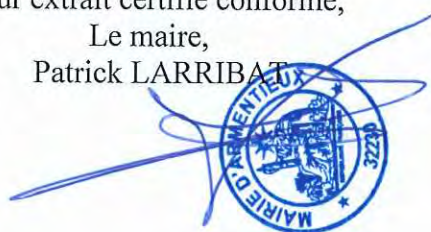
Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, propose à son conseil municipal de se prononcer sur le projet du PLUi tel que présenté en séance et joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 7 voix, 0 voix contre, 0 abstentions et 0 refus de prendre part au vote d'approuver le projet du PLUi, tel que présenté et ci-annexé.

Pour extrait certifié conforme,

Le maire,

Patrick LARRIBAT





Mairie de
BEAUMARCHES
2 Place Maurice Dubernet
32160 BEAUMARCHES

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 032-213200363-20250630-DELIB2025_COM15-DE

COMMUNE DE BEAUMARCHES (32160)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BEAUMARCHES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la Présidence de Monsieur CASTET Gérard, Maire.

Présents : Mmes BAZZANO Isabelle, DRAPIER Sandra, DUBOR Chantal, PERIN Laurence, PERSILLON Monique,

Mrs BROQUA Gérard, BUIGNET Xavier, CASTET Gérard, COUREAU Alain, DASTE Fabrice, FORMENT Jean-Paul, LASCOMBES Didier, TORRAILLE Vincent

Absents excusés : Mrs BLANCHARD Laurent, SUBERVIE Serge

Date de la convocation du Conseil Municipal : 24 juin 2025

Madame DUBOR Chantal a été nommée secrétaire.

Objet : Présentation du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : Avis sur le nouvel arrêt du document

Le Maire expose :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-14 et L153-16 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; organisant la concertation de la population et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du 8 juin 2022 relative à l'approbation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du 3 juillet 2023 relative à l'arrêt du PLUi tel que présenté en séance ;

Considérant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées après examen du PLUi arrêté le 3 juillet 2024, et notamment celles des services de l'Etat ;

Considérant les précisions et amendements apportés au document pour répondre à ces remarques ;

Considérant les modifications qui en conséquence ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durable, aux orientations d'aménagement et de programmation, aux documents graphiques, au règlement et aux annexes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois après sa publication

Vu la délibération du 26 mai 2025 du Conseil communautaire relative au nouvel arrêt du document du PLUi,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet du PLUi tel que présenté en séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE, par 12 voix pour et 1 abstention, d'approuver le projet du PLUi tel que présenté.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Gérard CASTET

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'G. Castet', written over a circular blue official stamp. The stamp contains a central emblem and text around its perimeter, likely identifying the official capacity of the signatory.

COMMUNE DE BLOUSSON SERIAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt cinq

Le jeudi 3 juillet à 17 h 30

**Le Conseil Municipal régulièrement convoqué
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi
sous la Présidence de MR Christian LURO, Maire**

Présents: Sandra AURENSAN- Alain PERES - Christian LURO - MC MAROT – JP QUINCY

absente : GAZE Augusta—

Date convocation : 327/06/2025

Secrétaire de séance : MC MAROT

Membres en exercice : 6

présents : 5

voix pour: 5

voix contre: 0

Objet : Présentation du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : Avis sur le nouvel arrêt du document

Le Maire expose :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-14 et L153-16 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; organisant la concertation de la population et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du 8 juin 2022 relative à l'approbation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du 3 juillet 2023 relative à l'arrêt du PLUi tel que présenté en séance ;

Considérant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées après examen du PLUi arrêté le 3 juillet 2024, et notamment celles des services de l'Etat ;

Considérant les précisions et amendements apportés au document pour répondre à ces remarques ;

Considérant les modifications qui en conséquence ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durable, aux orientations d'aménagement et de programmation, aux documents graphiques, au règlement et aux annexes ;

Vu la délibération du 26 mai 2025 du Conseil communautaire relative au nouvel arrêt du document du PLUi,

Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, propose à son conseil municipal de se prononcer sur le projet du PLUi tel que présenté en séance.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, DECIDE par 5 voix, 0 voix contre, 0 abstentions et 0 refus de prendre part au vote d'approuver le projet du PLUi, tel que présenté en séance.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire, Christian LURO



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE CAZAUX-
VILLECOMTAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE DE CAZAUX- VILLECOMTAL**

Nombre de conseillers :
En exercice : 6
Présents : 5
Votants : 5

L'an deux mil vingt cinq, le dix huit juin, à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de CAZAUX-VILLECOMTAL, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Maryse ABADIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13/06/2025

Présents : Mme ABADIE Maryse, MM. DERRIER Christian, Mme ARNOUX Marie-Jeanne, M. LARCADE Denis, M. ROYER Philippe

Absent excusé : M. LARRANG Julien

Secrétaire : M. Christian DERRIER

OBJET : Présentation du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : Avis sur le nouvel arrêt du document

Le Maire expose :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-14 et L153-16 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; organisant la concertation de la population et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du 8 juin 2022 relative à l'approbation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du 3 juillet 2023 relative à l'arrêt du PLUi tel que présenté en séance ;

Considérant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées après examen du PLUi arrêté le 3 juillet 2024, et notamment celles des services de l'Etat ;

Considérant les précisions et amendements apportés au document pour répondre à ces remarques ;

Considérant les modifications qui en conséquence ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durable, aux orientations d'aménagement et de programmation, aux documents graphiques, au règlement et aux annexes ;

Vu la délibération du 26 mai 2025 du Conseil communautaire relative au nouvel arrêt du document du PLUi,

Madame le Maire propose à son conseil municipal de se prononcer sur le projet du PLUi tel que présenté en séance et joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 5 voix, 0 voix contre, 0 abstentions et 0 refus de prendre part au vote d'approuver le projet du PLUi, tel que présenté et ci-annexé.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,
Le Maire,

Notifié le : 25/06/2025
Envoyé à la S/P le : 25/06/2025

Maryse ABADIE





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
COULOUMÉ-MONDEBAT-
BIÈRES**



COULOUMÉ-MONDEBAT-BIÈRES

2 Juillet 2025

L'an Deux Mille Vingt Cinq le Deux Juillet, à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous la présidence de Mr Pascal FORT, Maire

Présents : FORT Pascal, PAVAN Stéphane, LALANDE Jean-Michel, CUNIN Didier, BERGER Roland, DOAT Jean-Luc, LECERF Guy, REQUIER Dominique, DARTIGAUD Pascal,

a été nommé Secrétaire de séance : **Monsieur Guy LECERF**

**Objet : Présentation du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) :
Avis sur le nouvel arrêt du document**

Le Maire expose :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-14 et L153-16 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; organisant la concertation de la population et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du 8 juin 2022 relative à l'approbation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du 3 juillet 2023 relative à l'arrêt du PLUi tel que présenté en séance ;

Considérant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées après examen du PLUi arrêté le 3 juillet 2024, et notamment celles des services de l'Etat ;

Considérant les précisions et amendements apportés au document pour répondre à ces remarques ;

Considérant les modifications qui en conséquence ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durable, aux orientations d'aménagement et de programmation, aux documents graphiques, au règlement et aux annexes ;

Vu la délibération du 26 mai 2025 du Conseil communautaire relative au nouvel arrêt du document du PLUi,

Rendu exécutoire après le :

Dépôt en Préfecture le : 04/07/2025

Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, propose à son Conseil Municipal de se prononcer sur le projet du PLUi tel que présenté en séance et joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 9 voix, 0 voix contre, 0 abstentions et 0 refus de prendre part au vote d'approuver le projet du PLUi, tel que présenté et ci-annexé.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le compte-rendu de la présente a été publié et affiché.

Pour copie conforme,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COURTES (GERS)**

Nombre de conseillers en exercice : 6

Délibération N° 2025.20.06.01

Présents : 6

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 13/06/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt juin à neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Olivier BONNAFONT, Maire, dans la salle du conseil municipal.

Présents : Monsieur Olivier BONNAFONT, Monsieur Gilles DE CLEENE, Monsieur Éric CRETEN, Monsieur Antonio RODERO, Madame Arlette RODERO, Madame Corinne ÜSDIKEN.

Absents excusés : -

Secrétaire : Madame Corinne ÜSDIKEN

OBJET : *Présentation du dossier du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) : Avis sur le nouvel arrêt du document*

Le Maire expose :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-14 et L153-16 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ; organisant la concertation de la population et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du 8 juin 2022 relative à l'approbation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du 3 juillet 2023 relative à l'arrêt du PLUi tel que présenté en séance ;

Considérant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées après examen du PLUi arrêté le 3 juillet 2024, et notamment celles des services de l'Etat ;

Considérant les précisions et amendements apportés au document pour répondre à ces remarques ;

Considérant les modifications qui en conséquence ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durable, aux orientations d'aménagement et de programmation, aux documents graphiques, au règlement et aux annexes ;

Vu la délibération du 26 mai 2025 du Conseil Communautaire relative au nouvel arrêt du document du PLUi,

Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, propose à son Conseil Municipal de se prononcer sur le projet du PLUi tel que présenté en séance et joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité de prendre part au vote d'approuver le projet du PLUi, tel que présenté et ci-annexé.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme au registre

Le Maire

Olivier BONNAFONT



République française

Département du Gers

COMMUNE DE GALIAX

Séance du 02 juillet 2025

Membres en exercice :

10

Date de la convocation: 25/06/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le deux juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean PAGES

Présents : 6

Présents : Jean PAGES, Christian DULONG, Gilles

Votants: 6

CAZENAVE-TAPIE, Maryline DABOS, Mauricette PASCAL, Christian VIDAL

Pour: 6

Représentés:

Contre: 0

Excusés: Maryse CLOS VERSAILLES, Sandra FONTAGNERE, Guy RIGAL, Loic BIANCHI

Abstentions: 0

Absents:

Secrétaire de séance: Maryline DABOS

Objet: Présentation du dossier du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi : Avis sur le nouvel arrêt du document - DE_2025_010

Le Maire expose :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-14 et L153-16 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; organisant la concertation de la population et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du 8 juin 2022 relative à l'approbation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du 3 juillet 2023 relative à l'arrêt du PLUi tel que présenté en séance ;

Considérant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées après examen du PLUi arrêté le 3 juillet 2024, et notamment celles des services de l'Etat ;

Considérant les précisions et amendements apportés au document pour répondre à ces remarques ;

Dépôt Préfecture de AUCH
Date de réception de l'AR: 09/07/2025
032-213201361-20250702-DE_2025_010-DE

Considérant les modifications qui en conséquence ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durable, aux orientations d'aménagement et de programmation, aux documents graphiques, au règlement et aux annexes ;

Vu la délibération du 26 mai 2025 du Conseil communautaire relative au nouvel arrêt du document du PLUi,

Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, propose à son conseil municipal de se prononcer sur le projet du PLUi tel que présenté en séance et joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité des membres présents, tel que présenté et ci-annexé.

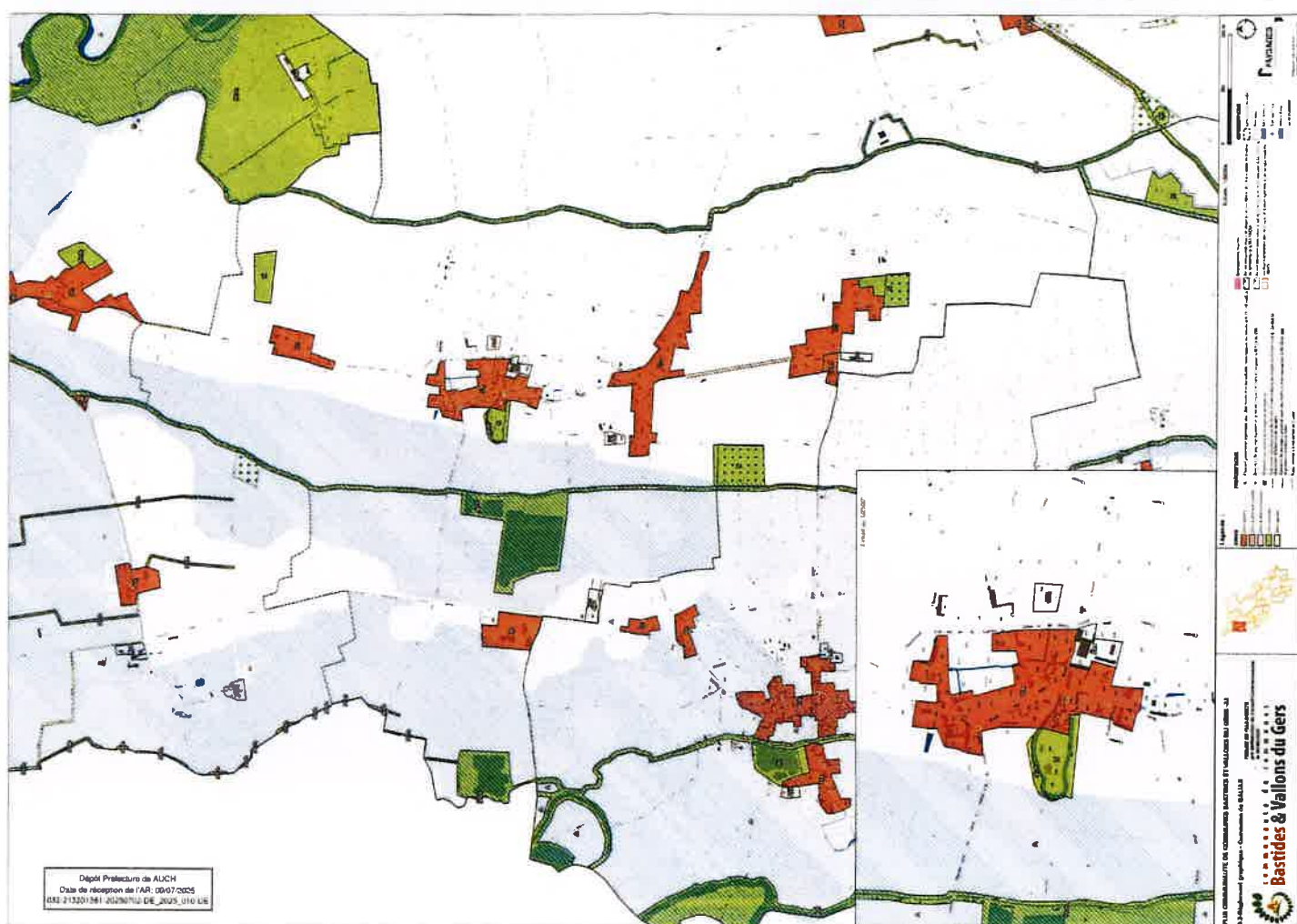
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Jean PAGES

Maire



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20____
et publié ou notifié
le ____ / ____ / 20____



Délibération du Conseil Municipal

de la commune de IZOTGES

Séance du 27 juin 2025

Date convocation : 23/06/2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-sept juin à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal s'est réuni au lieu habituel sous la présidence de Monsieur le Maire, Daniel RALUY.

Présents : BOURDENS Bastien, LURIN Gérard, MAURIN Joëlle, MORI Gérard, RALUY Daniel, TRANEL Hadiza, WAUTERS Bénédicte

Excusés : BENIS Josiane (procuration donnée à LURIN Gérard), LECOUEY Cyril (procuration donnée à MORI Gérard), QUEREILHAC François, (procuration donnée à RALUY Daniel)

Secrétaire de séance : Gérard LURIN

Vote : Adoptée à l'unanimité

N° 13/25

Objet : Présentation du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) :
Avis sur le nouvel arrêt du document

Le Maire expose :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-14 et L153-16 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; organisant la concertation de la population et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du 8 juin 2022 relative à l'approbation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du 3 juillet 2023 relative à l'arrêt du PLUi tel que présenté en séance ;

Considérant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées, et notamment celles des services de l'Etat ;

Considérant les précisions et amendements apportés au document pour répondre à ces remarques ;

Considérant les modifications qui en conséquence ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durable, aux orientations d'aménagement et de programmation, aux documents graphiques, au règlement et aux annexes ;

Vu la délibération du 26 mai 2025 du Conseil communautaire relative au nouvel arrêt du document du PLUi,

Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, propose à son conseil municipal de se prononcer sur le projet du PLUi tel que présenté en séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité d'approuver le projet du PLUi, tel que présenté.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le secrétaire de séance

Le Maire, Daniel RALUY



République française

Département du Gers

COMMUNE DE JÛ-BELLOC

Séance du 27 juin 2025

Membres en exercice :
10

Date de la convocation: 10/06/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Alain PAYSSE

Présents : 7

Présents : Mmes et M.M. Alain PAYSSE, Marie-Rose CASTAY, Daniel DUPRAT, David CARLINO, Milva CATELLA, Richard SENAC, Sandra JAUREY

Votants: 8

Pour: 8

Représentés: M Raymond TECOUERES par M Alain PAYSSE

Contre: 0

Excusés: MMPaul LAFFITTE, Patrick DARTIGUES

Abstentions: 0

Absents:

Secrétaire de séance: Mme Milva CATELLA

Objet: Présentation du dossier du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI): avis sur le nouvel arrêt du document - DE 8 27062025

Le Maire expose :

VU le Code général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-14 et L 153-16

VU le décret N°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan local d'Urbanisme

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; organisant la concertation de la population et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes

VU la délibération du 8 juin 2022 relative à l'approbation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

VU la délibération du 3 juillet 2023 relative à l'arrêt du PLUI tel que présenté en séance.

Considérant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées après examen du PLUI arrêté le 3 juillet 2024 et notamment celles des services de l'État

Considérant les précisions et amendements apportés au document pour répondre à ces remarques

Considérant les modifications qui en conséquence ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durable, aux orientations d'aménagement et de

programmation aux documents graphiques, au règlement et aux annexes

AGEDI
Dépôt Sous Préfecture de MIRANDE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/07/2025
032-213201635-20250627-DE_8_27062025-DE

VU la délibération du 26 mai 2025 du Conseil Communautaire relative au nouvel arrêt du document du PLUI

Monsieur le Maire propose à son conseil de se prononcer sur le projet du PLUI tel que présenté en séance et joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'approuver le projet de PLUI tel que présenté.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an que dessus

Pour extrait conforme au registre

Le Maire

A.PAYSSE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 30/06/2025
et publié ou notifié
le 30/06/2025



AGEDI
Dépôt Sous Préfecture de MIRANDE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/07/2025
032-213201635-20250627-DE_8_27062025-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt cinq

Le mercredi 25 juin à 20 heures 30

Le conseil municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi

Sous la présidence de Mme Hélène de Rességuier, Maire

Présents : Hélène de RESSEGUIER, COSTES Julien- Jean-Claude VILLENEUVE- Jacques PAPA-Georges GOUDENNE, René DAURIAC- Marie-Hélène GUILLOT DAURIAC - Angèle VIRY- DOUBRERE Jérôme - Maryse PAGES-

Absents : Fabien FORGUES secrétaire : Maryse PAGES **Date de convocation :** 20/06/2025

conseillers en exercice : 11 présents : 10 votes pour : 10 votes contre : 0

Objet : Présentation du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : Avis sur le nouvel arrêt du document

Le Maire expose :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-14 et L153-16 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; organisant la concertation de la population et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du 8 juin 2022 relative à l'approbation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du 3 juillet 2023 relative à l'arrêt du PLUi tel que présenté en séance ;

Considérant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées après examen du PLUi arrêté le 3 juillet 2024, et notamment celles des services de l'Etat ;

Considérant les précisions et amendements apportés au document pour répondre à ces remarques ;

Considérant les modifications qui en conséquence ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durable, aux orientations d'aménagement et de programmation, aux documents graphiques, au règlement et aux annexes ;

Vu la délibération du 26 mai 2025 du Conseil communautaire relative au nouvel arrêt du document du PLUi,

Madame le Maire, propose à son conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le projet du PLUi tel que présenté en séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le projet du PLUi, tel que présenté.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire, Hélène de Rességuier



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GERS

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE LADEVEZE-RIVIERE**

Membres en exercice : 11
Membres présents : 7
Membres excusés : 2
Membres absents : 2
Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze juin à 10 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Ladevèze-Rivière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Cyril Cotonat, Maire.

Date de convocation : 10/06/2025

Présents : Mmes DUFFAU Eliane, CAUSSADE Carole, PILET Catherine, QUAGLINI Corinne, MARTINEZ Christine, GALLATO Nathalie et Mr COTONAT Cyril,

Excusés : Mme VERGARA Peggy et SIORAK Richard

Absents : Mrs TECOUERES Denis et LILLE Franck,.

Secrétaire de séance : Mme DUFFAU Eliane.

**OBJET : PRESENTATION DU DOSSIER DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMAL (PLUi) : AVIS SUR LE NOUVEL ARRÊT DU DOCUMENT**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-14 et L153-16 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; organisant la concertation de la population et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du 8 juin 2022 relative à l'approbation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du 3 juillet 2023 relative à l'arrêt du PLUi tel que présenté en séance ;

Considérant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées après examen du PLUi arrêté le 3 juillet 2024, et notamment celles des services de l'Etat ;

Considérant les précisions et amendements apportés au document pour répondre à ces remarques ;

Considérant les modifications qui en conséquence ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durable, aux orientations d'aménagement et de programmation, aux documents graphiques, au règlement et aux annexes ;

Vu la délibération du 26 mai 2025 du Conseil communautaire relative au nouvel arrêt du document du PLUi,

Il est proposé au conseil municipal de valider le projet du PLUi tel que présenté en séance.

A l'issue de cette présentation, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents,

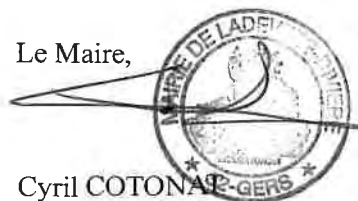
- **APPROUVE** le projet du PLUi tel que présenté,
- **MANDATE** Mr le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

La secrétaire de séance,



Eliane DUFFAU

Le Maire,



Cyril COTONAT



32230 LADEVÈZE-VILLE

DÉPARTEMENT DU GERS

☎ 05 62 09 37 43

mairie.ladeveze-ville@wanadoo.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le 27/06/2025

ID : 032-213201759-20250626-DE_2025_18-DE



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/06/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 6

Nombre de suffrages : 9

Date de convocation
20/06/2025

Date d'affichage
20/06/2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

27/06/2025

et publication du :

27/06/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme THEYE Sylvie.

Etaient présents :

Mme BOURDIEU Joëlle, Mme PERY Marielle, Mme SAINT-LANNES Marie-Lyne, Mme SAUGER Corinne, Mme THEYE Sylvie, M. TOUATI Bruno

Procuration(s) :

M. BOURHIS Sébastien donne pouvoir à M. TOUATI Bruno, M. DUTREY Kévin donne pouvoir à Mme SAINT-LANNES Marie-Lyne, M. FAUR Julien donne pouvoir à Mme THEYE Sylvie

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. AIGUILLON Gauthier, M. BOURHIS Sébastien, M. DUTREY Kévin, M. FAUR Julien, M. FOURCADE Jean-Claude

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme BOURDIEU Joëlle

Numéro interne de l'acte : DE_2025_18

Objet : Présentation du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : Avis sur le nouvel arrêt du document

Madame le Maire expose :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-14 et L153-16 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers ;

10 Place de la Mairie
32230 LADEVÈZE-VILLE
05.62.09.37.43
mairie.ladeveze-ville@wanadoo.fr



Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 portant sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; organisant la concertation de la population et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du 8 juin 2022 relative à l'approbation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du 3 juillet 2023 relative à l'arrêt du PLUi tel que présenté en séance ;

Considérant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées après examen du PLUi arrêté le 3 juillet 2024, et notamment celles des services de l'Etat ;

Considérant les précisions et amendements apportés au document pour répondre à ces remarques ;

Considérant les modifications qui en conséquence ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durable, aux orientations d'aménagement et de programmation, aux documents graphiques, au règlement et aux annexes ;

Vu la délibération du 26 mai 2025 du Conseil communautaire relative au nouvel arrêt du document du PLUi,

Madame le Maire propose à son conseil municipal de se prononcer sur le projet du PLUi tel que présenté en séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité, d'approuver le projet du PLUi, tel que présenté.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à LADEVÈZE-VILLE
Le Maire, Sylvie THEYE

Theye.s



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GERS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE LASSERRADE**

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le 10/07/2025

ID : 032-213201999-20250625-D2025_020-DE



Séance du Mercredi 25 Juin 2025

Délibération N°2025-020

Présentation du dossier du

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) :

Avis sur le nouvel arrêt du document

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
10	08	09
		Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation

19 juin 2025

Date d'affichage

19 juin 2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le

10 juillet 2025

et publication du

10 juillet 2025



Ainsi délibéré les jours,
mois et an que dessus.

Ont signé au registre les
membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de LASSERRADE se sont réunis à la mairie de Lasserrade, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Isabelle BLANCHARD, Clément BLANCHARD, Francis ESTINGOY, Marie-Thérèse FOURCADE, Jean-Marc LUCIAT, Isabelle MATHIEU, Patrick PELLEPORT et Danielle ROMERO DE AVILA ORTIZ, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de onze membres.

Absents et excusés : Madame Sandrine HIRSCH et Monsieur Claude LABRIC

Procuration : Madame Sandrine HIRSCH ayant donné procuration à Monsieur Francis ESTINGOY

Madame Isabelle MATHIEU a été nommée secrétaire de séance en application de l'article L2121-15 du CGCT.

Madame Le Maire expose :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-14 et L153-16 ;

VU le décret n°2015+-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bastides et Vallons ns du Gers ;

VU la délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; organisant la concertation de la population et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes ;

VU la délibération du 8 juin 2022 relative à l'approbation du projet d'aménagement et de développement durables (PASS) ;

VU la délibération du 3 juillet 2023 relative à l'arrêt du PLUi tel que présenté en séance ;

Considérant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées après examen du PLUi arrêté le 3 juillet 2024 et notamment celles des services de l'État ;

Considérant les précisions et amendements apportés au document pour répondre à ces remarques ;

Considérant les modifications qui en conséquence ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durable, aux orientations d'aménagement et de programmation, aux documents graphiques, au règlement et aux annexes ;

VU la délibération du 26 mai 2025 du conseil communautaire relative au nouvel arrêt du document du PLUi ;

VU la délibération du conseil municipal de Lasserrade N°2024-22 du 19 novembre 2024

Madame Le Maire, après avoir délibéré, propose à son conseil municipal de se prononcer sur le projet du PLUi tel que présenté en séance et joint à la présente délibération.

Après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- **D'approuver**, le projet du PLUi, tel que présenté et ci-annexé.
- **D'autoriser** Madame Le Maire à donner toute instruction aux services et à signer tous les documents relatifs à l'application de la présente délibération.

Fait à Lasserrade, le 25 juin 2025

Le Maire
Isabelle BLANCHARD

La Secrétaire de séance,
Isabelle MATHIEU



Madame Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication et sa réception par le représentant de l'État

COMMUNE DE LAVERAET

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mille vingt cinq
le jeudi 3 juillet à 21 Heures
Le Conseil Municipal régulièrement convoqué
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi
sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LASCOMBES, Maire**

Présents : Mmes et Mess LASCOMBES Jean-Claude, BIRAN Pascal, FEUCHT Paul, LALANNE Bernard,
GILBERT/BATUT Monique - LAFONTAINE Simon - FOURMIGUÉ Jacques

Absent : ROCH Laurent absents excusés : DABEZIES Stéphane -DUFFAU Xavier

Date de convocation : 26/06/2025

Secrétaire de séance: BIRAN Pascal

Membres en exercice : 10

présents : 7

voix pour : 7

voix contre : 0

Objet : Présentation du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : Avis sur le nouvel arrêt du document

Le Maire expose :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-14 et L153-16 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; organisant la concertation de la population et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du 8 juin 2022 relative à l'approbation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du 3 juillet 2023 relative à l'arrêt du PLUi tel que présenté en séance ;

Considérant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées après examen du PLUi arrêté le 3 juillet 2024, et notamment celles des services de l'Etat ;

Considérant les précisions et amendements apportés au document pour répondre à ces remarques ;

Considérant les modifications qui en conséquence ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durable, aux orientations d'aménagement et de programmation, aux documents graphiques, au règlement et aux annexes ;

Vu la délibération du 26 mai 2025 du Conseil communautaire relative au nouvel arrêt du document du PLUi,

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le 10/07/2025

ID : 032-213202054-20250703-162025-DE

SLO

Monsieur le Maire propose à son conseil municipal de se prononcer sur le projet du PLUi tel que présenté en séance.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, DECIDE par 7 voix, 0 voix contre, 0 abstentions et 0 refus de prendre part au vote d'approuver le projet du PLUi, tel que présenté .

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Le compte-rendu de la présente a été publié et affiché.
Pour copie conforme,

Le Maire, JC LASCOMBES



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 JUIN 2025**

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	10
Nombre de suffrages exprimés :	12
Abstentions :	0
Pour :	12
Contre :	0

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle dite des granges, sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Maire.

Convocation du Conseil Municipal du : 04/06/2025

Date d'affichage du : 04/06/2025

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Louis GUILHAUMON, Dominique DUMONT, Jean-Luc MEILLON, Jérôme DELESALLE, Pierre BARNADAS, Thierry LAFFOURCADE, Carine GUILLET, Christophe PESANDO, Aurélien ARTUS et Elodie BONNEMAISON.

EXCUSÉES : Mmes Corine BARRERE et Géraldine COSSOU-PERY

ABSENTE : Mmes Sandrine NAVARRO-DABEZIES, Marie-Laure CAPDEVIELLE et Nathalie BARROUILLET,

PROCURATIONS : Mme Corine BARRERE a donné procuration à M. Jean-Louis GUILHAUMON et Mme Géraldine COSSOU-PERY a donné procuration à Mme Dominique DUMONT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Pierre BARNADAS

D.39-2025 : PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL : AVIS SUR LE NOUVEL ARRÊT DU DOCUMENT

Le Maire expose :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-14 et L.153-16 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 décidant d'engager la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ; organisant la concertation de la population et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du 8 juin 2022 du Conseil communautaire relative à l'approbation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu la délibération du 3 juillet 2023 du Conseil communautaire relative à l'arrêt du PLUI tel que présenté en séance,

Considérant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées (PPA) après examen du PLUI arrêté le 3 juillet, et notamment celles des services de l'Etat,

Considérant les précisions et amendements apportés au document pour répondre à ces remarques,

Considérant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Vu la délibération du 26 mai 2025 du Conseil communautaire relative au nouvel arrêt du document du PLUI,

Monsieur le Maire proposé au conseil municipal de se prononcer sur le projet du PLUi tel que présenté en séance et joint à la présente délibération.

A l'issue de cette présentation, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE d'approuver le projet du PLUi, tel que présenté et ci-annexé.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Jean-Louis GUILHAUMON



COMMUNE DE MONLEZUN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 JUIN 2025

L'an deux mille vingt cinq
Le lundi 23 juin à 21 heures
Le Conseil Municipal régulièrement convoqué
S'est réuni au nombre prescrit par la Loi
Sous la présidence de Patricia PASCAL, Maire

Présents : Mmes et Mrs Patricia PASCAL, Gérard TENET - Christine LAPEZE, Myriam LUSSAN, Bernard MONÉ, Patricia LARCADE - Carole VACCARO LILLE- Sylviane LAROPPE, Eric LAPLAGNE, Raymond LILLE

Absent excusé : Sébastien NOUVELLON

Secrétaire de séance : C LAPEZE

Date de convocation : 17/06/2025

Membres présents : 10

votes pour : 10

Votes contre : 0

Objet : Présentation du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : Avis sur le nouvel arrêt du document

Le Maire expose :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-14 et L153-16 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; organisant la concertation de la population et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du 8 juin 2022 relative à l'approbation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du 3 juillet 2023 relative à l'arrêt du PLUi tel que présenté en séance ;

Considérant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées après examen du PLUi arrêté le 3 juillet 2024, et notamment celles des services de l'Etat ;

Considérant les précisions et amendements apportés au document pour répondre à ces remarques ;

Considérant les modifications qui en conséquence ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durable, aux orientations d'aménagement et de programmation, aux documents graphiques, au règlement et aux annexes ;

Vu la délibération du 26 mai 2025 du Conseil communautaire relative au nouvel arrêt du document du PLUi,

Madame le Maire, après en avoir délibéré, propose à son conseil municipal de se prononcer sur le projet du PLUi tel que présenté en séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions et 0 refus de prendre part au vote, d'approuver le projet du PLUi, tel que présenté.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire, Patricia PASCAL



DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE MONPARDIAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt cinq
Le mardi 22 juillet à 20 heures 30
Le Conseil municipal régulièrement convoqué
S'est réuni au nombre prescrit par la Loi
Sous la Présidence de Mr Serge NOILHAN

Présents : Gérard BRETHERS, DHUY Florence, Lucette NOILHAN, Maryse GARCIA, Chantal WOLFFER, Serge NOILHAN lesquels forment la majorité des membres en exercice

Absent : néant

Date de la convocation : 11/07/2025

secrétaire de séance : Maryse GARCIA

Conseillers en exercice : 6

présents : 6

votes pour : 6

votes contre : 0

Objet : Présentation du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : Avis sur le nouvel arrêt du document

Le Maire expose :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-14 et L153-16 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; organisant la concertation de la population et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du 8 juin 2022 relative à l'approbation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du 3 juillet 2023 relative à l'arrêt du PLUi tel que présenté en séance ;

Considérant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées après examen du PLUi arrêté le 3 juillet 2024, et notamment celles des services de l'Etat ;

Considérant les précisions et amendements apportés au document pour répondre à ces remarques ;

Considérant les modifications qui en conséquence ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durable, aux orientations d'aménagement et de programmation, aux documents graphiques, au règlement et aux annexes ;

Vu la délibération du 26 mai 2025 du Conseil communautaire relative au nouvel arrêt du document du PLUi,

Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, propose à son conseil municipal de se prononcer sur le projet du PLUi tel que présenté en séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE par 6 voix, 0 voix contre, 0 abstentions et 0 refus de prendre part au vote, d'approuver le projet du PLUi, tel que présenté en séance.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire, Serge NOILHAN

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE MONTCAUMON (GERS)'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Serge Noilhan'. The signature is written in a cursive style with long, sweeping strokes.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GERS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PALLANNE
Séance du 25 JUIN 2025**

DCM_2025_10

DATE DE CONVOCATION : 18.06.2025

DATE D'AFFICHAGE : 18.06.2025

- En exercice : 5

NOMBRE DE MEMBRES : - Présents : 4

- Qui ont pris part à la délibération : 4

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Pallanne, sous la présidence de Erich DOUILLÉ, Maire.

Etaient présents : Erich DOUILLÉ — Christophe GERMA - Jean SEMBRES - Erick BOUSSES

Excusé : Jean-Pierre LASSERRE

Objet : Présentation du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : Avis sur le nouvel arrêt du document

Le Maire expose :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-14 et L153-16 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; organisant la concertation de la population et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du 8 juin 2022 relative à l'approbation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du 3 juillet 2023 relative à l'arrêt du PLUi tel que présenté en séance ;

Considérant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées après examen du PLUi arrêté le 3 juillet 2024, et notamment celles des services de l'Etat ;

Considérant les précisions et amendements apportés au document pour répondre à ces remarques ;

Considérant les modifications qui en conséquence ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durable, aux orientations d'aménagement et de programmation, aux documents graphiques, au règlement et aux annexes ;

Vu la délibération du 26 mai 2025 du Conseil communautaire relative au nouvel arrêt du document du PLUi,

Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, propose à son conseil municipal de se prononcer sur le projet du PLUi tel que présenté en séance et joint à la présente délibération.

AGEDI
Dépôt SOUS PREFECTURE DE MIRANDE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/07/2025
032-213203037-20250625-DE_010_2025-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 4 voix, 0 voix contre, 0 abstention et 0 refus de prendre part au vote :

- d'approuver le projet du PLUi, tel que présenté et ci-annexé avec rectification à apporter quant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie sur le territoire de la commune de PALLANNE qui dispose d'un point répertorié sous le n° 303002 suffisant selon Réception du SDIS 32 en date du 17.10.2023 (Points 43.506258 – 0,249506)

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits. Certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

LE MAIRE,
Erich DOUILLÉ,

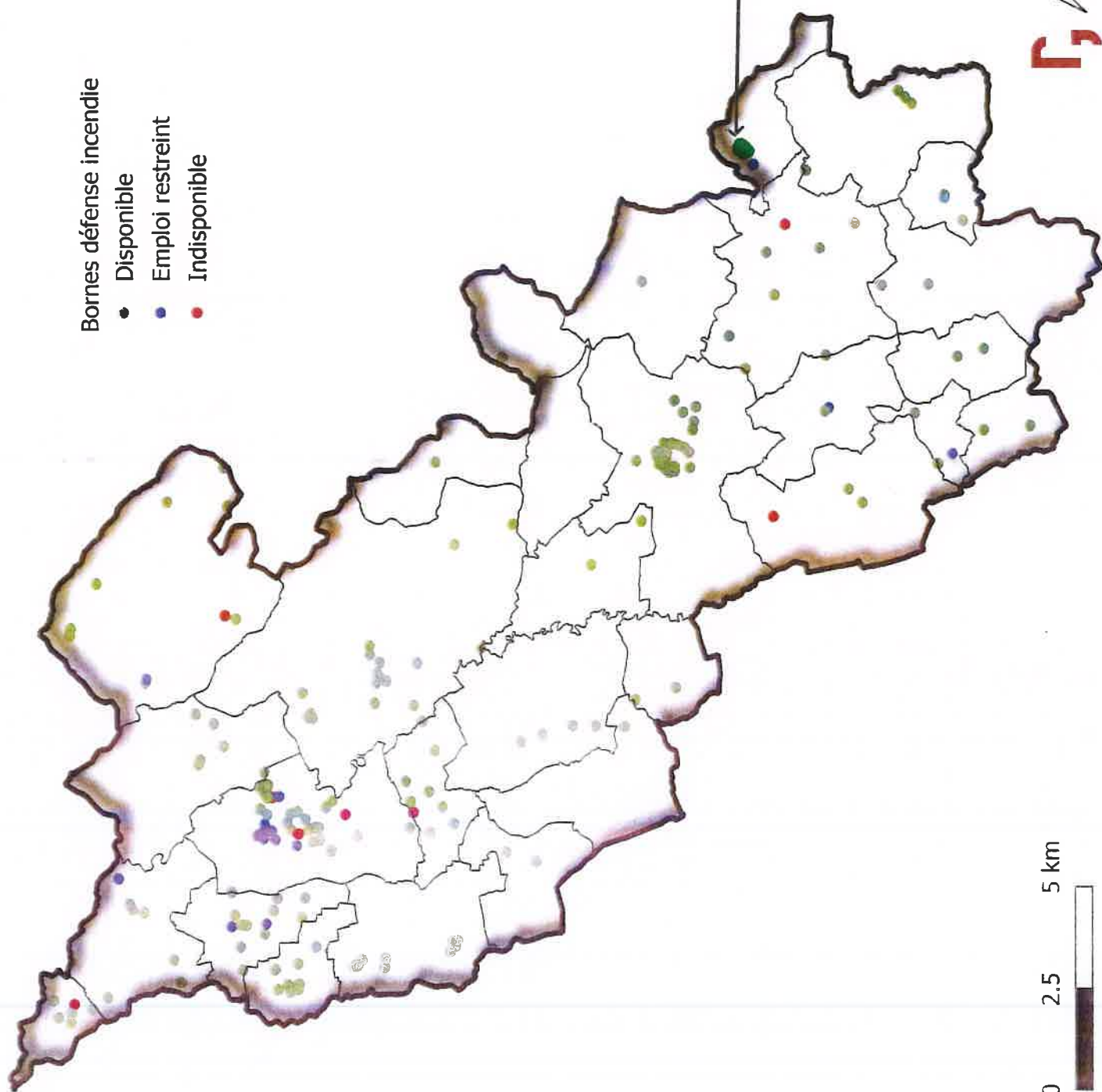
Affichage le 01.07.2025



AGEDI
Dépôt SOUS PREFECTURE DE MIRANDE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/07/2025
032-213203037-20250625-DE_010_2025-DE

Bornes défense incendie

- Disponible
- Emploi restreint
- Indisponible



Commune de
PAVANNE
Point de disponibilité



303002

	Défense Extérieure Contre l'Incendie RAPPORT DE RÉCEPTION D'UN PEI	Annexe RDDECI
		Fiche 3.1
		Page 1/2

1 - DEMANDEUR	PROPRIÉTAIRE (privé) / SERVICE PUBLIC DECI / INSTALLATEUR (1)
NOM - Prénom :	Mairie
Adresse :	Mairie
Commune :	Palpanne

2 - RÉCEPTION	
REPRESENTANT DU SERVICE PUBLIC DECI ou PROPRIÉTAIRE (Privé) PRÉSENT	
NOM - Prénom :	M. Douille
INSTALLATEUR PRÉSENT	
Service gestionnaire du réseau :	
Nom du représentant :	
	SDIS 32
Représentant :	A/C Mangenau
Resp. prévision du Gpt / Chef de centre / représentant du CIS :	

3 - IMPLANTATION	
Commune :	Palpanne
Adresse :	Parking salle des fêtes
Précision Implantation ou situation par rapport à un point précis :	43,506258 - 0,249506
Coordonnées ATLAS :	
Saisie informatique « TRIMBLE » ou autre :	(1) OUI NON
<i>*Si NON, fournir une copie de la planche correspondante de la cartographie avec le PEI dessiné à l'endroit précis</i>	
Accessibilité avec une voie engin :	(1) VL / VLHR / PL / PLHR
Le point d'eau assure la défense d'un ERP :	(1) OUI NON
Si oui, lequel :	salle des fêtes
Le point d'eau assure la défense d'une ICPE (2) :	(1) OUI NON
Si oui, lequel :	
Le point d'eau assure la défense d'un lotissement :	(1) OUI NON
Si oui lequel :	
Le point d'eau assure la défense d'une zone artisanale ou industrielle :	(1) OUI NON
Si oui laquelle :	

(1) rayer toutes mentions inutiles

(2) : installation classée pour la protection de l'environnement



4 - POINT D'EAU INCENDIE

(1) **PI ou BI**DEBIT SOUS 1 BAR (mini 30 m³/h et selon les risques) :

DEBIT MAXIMAL (ouverture complète) :

PRESSION STATIQUE (mini 1 bar) :

DIAMETRE DE LA CONDUITE :

Joindre, à ce rapport, l'attestation fournie par l'installateur (mesures Débit/Pression)

Domaine :

(1) Public / Privé

Pour une BI, présence d'une plaque de signalisation :
(si non, sollicitez le demandeur pour l'installer)

(1) OUI NON

(1) Point d'aspiration sur : mare / lac-étang / cours d'eau / citerne souple /
réserve à ciel ouvert / réserve enterrée / AUTRE (à préciser) :VOLUME ESTIME (mini 30 m³ et selon les risques) :

Inépuisable en toutes saisons :

(1) **60** OUI NON

Accessible en toutes saisons :

(1) OUI NON

Distance par rapport à la zone à défendre :

(1) ~~Inf. à 100m~~ / inf. à 200m / ~~Inf. à 400m~~

Domaine :

(1) Public / ~~Privé~~

Présence d'un panneau de signalisation :

(1) OUI ~~NON~~

Présence d'un panneau d'interdiction de stationner :

(1) OUI ~~NON~~Présence d'une aire d'aspiration aménagée de 4x8 m² mini :(1) OUI ~~NON~~Présence d'une colonne fixe d'aspiration diamètre 100 avec 1/2
raccord DSP tenons verticaux :

(1) OUI NON

Présence d'un poteau d'aspiration de couleur bleue :

(1) ~~OUI~~ NON

Essai de la colonne ou du poteau :

(1) OUI ~~NON~~

Présence d'une clôture avec portillon d'accès :

(1) ~~OUI~~ NON

Réalimentation automatique par le réseau d'eau potable :

(1) ~~OUI~~ **NON**Pour les PEI privés qui peuvent être mis à disposition de la
commune, il est nécessaire de faire signer une convention entre
le propriétaire des lieux et le Maire (voir avec la Mairie)

Convention signée

(1) OUI NON

5 - OBSERVATIONS

Préciser les anomalies ou détériorations constatées

Fait à **La Basse**le **17/00/23**

Le représentant du service public ou le propriétaire

Le représentant du SDIS 32

(1) rayer les mentions inutiles

L'attestation et une copie de ce rapport doivent être transmises au propriétaire, au service public DECI puis, avec le plan, au SDIS.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Gers

VILLE DE PLAISANCE DU GERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance ordinaire du 10 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix juin à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick FITAN, maire.

Etaient présents : Patrick FITAN, Jérôme GANIOT, Alain SEIDEL, Patrick CAPMARTIN, Marie-David GUYONNET, Jean-Raymond VILLANOVA, Simone BROUSTET, Viviane CURIEL.

Excusés : Nicole PION (pouvoir à Jean-Raymond VILLANOVA), Yahel LUMBROSO (pouvoir à Alain SEIDEL), Raymond QUEREILHAC (pouvoir à Patrick FITAN), Louis QUEREILHAC, (pouvoir à Jérôme GANIOT), Régis SOUBABERE (pouvoir à Simone BROUSTET), Isabelle ARRICASTRE.

Absent : Romain DUPORT.

Secrétaire de séance : Jean-Raymond VILLANOVA.

Date de la convocation : 28 mai 2025

Nombre de membres du Conseil Municipal : 15

Nombre de conseillers présents : 8

Date d'affichage : 28 mai 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

D/100625_3.1 Arrêt du PLUi Bastides et Vallons du Gers

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-14, L.153-16 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 décidant d'engager la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 8 juin 2022 relative à l'approbation du PADD ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 3 juillet 20213 relative à l'arrêt du PLUi ;

Considérant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées après examen du PLUi arrêté le 3 juillet 2024, notamment celles des services de l'Etat ;

Considérant les précisions et amendements apportés au document pour répondre à ces remarques ;

Considérant le projet de PLUi, notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Considérant que le PLUI est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées qui sont associées à son élaboration,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- d'adopter le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté,
- d'arrêter le projet de PLUi tel qu'annexé à la présente
- de charger Monsieur le Maire de communiquer la présente décision au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers

Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance

Jean Raymond VILLANOVA

Le Maire,

Patrick FITAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 29 juin de l'an deux mille vingt-cinq à 10 h 00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de M. François LASSALLE, Maire.

OBJET :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : le 23 juin 2025

**Présentation du dossier du
Plan Local d'Urbanisme
intercommunal (PLUi) :
Avis sur le nouvel arrêt du
document**

Etaient présents : Mmes QUENIART Huguette — DAVASSE Michèle – VERRON Estelle – LACOSTE Stéphanie - Mrs LASPORTES Olivier — ROUVET René - LASSALLE François

Etaient absents : TRAPP Virginie - Régine PRADES — CAZENAVE-TAPIE Philippe

Etaient excusés : RANDAZZO Calogero représentée par M. ROUVET

Secrétaire de séance : Mme DAVASSE Michèle

Le Maire expose :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-14 et L153-16 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; organisant la concertation de la population et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du 8 juin 2022 relative à l'approbation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du 3 juillet 2023 relative à l'arrêt du PLUi tel que présenté en séance ;

Considérant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées après examen du PLUi arrêté le 3 juillet 2024, et notamment celles des services de l'Etat ;

Considérant les précisions et amendements apportés au document pour répondre à ces remarques ;

Considérant les modifications qui en conséquence ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durable, aux orientations d'aménagement et de programmation, aux documents graphiques, au règlement et aux annexes ;

Vu la délibération du 26 mai 2025 du Conseil communautaire relative au nouvel arrêt du document du PLUi,

Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, propose à son conseil municipal de se prononcer sur le projet du PLUi tel que présenté en séance et joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions et 0 refus de prendre part au vote d'approuver le projet du PLUi, tel que présenté et ci-annexé.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le

S²LO

ID : 032-213203300-20250630-D1_20250703-DE

Pour extrait conforme,
PRECHAC SUR ADOUR, les jour, mois, an ci-dessus

Le Maire,

François LASSALLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE RICOURT

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS

DU CONSEIL DU MUNICIPAL

Séance du 21 août 2025

Nombre de membres :

En exercice : 7

Présents : 5

Votants : 7

L'an deux mille vingt cinq, et le vingt et un août à vingt et une heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard LILLE, maire.

Date de la convocation

06/08/2025

Présents : DAUSSAT-DAURE Serge, FAVIER Pierre, BECOYE Thomas, CHEOUX Sylvain

Date d'affichage

06/08/2025

Absents excusés : LAHILLE Benoît (procuration LILLE Gérard), COUTANT François (procuration BECOYE Thomas),

Monsieur Sylvain CHEOUX a été nommé secrétaire.

OBJET

Présentation du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : Avis sur le nouvel arrêt du document

e Maire expose :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-14 et L153-16 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; organisant la concertation de la population et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du 8 juin 2022 relative à l'approbation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du 3 juillet 2023 relative à l'arrêt du PLUi tel que présenté en séance ;

Considérant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées après examen du PLUi arrêté le 3 juillet 2024, et notamment celles des services de l'Etat ;

Considérant les remarques formulées par les services de la DDT sur les trois zones UC identifiées sur la commune de Ricourt ;

Considérant les précisions et amendements apportés au document par le Conseil municipal de Ricourt pour répondre à ces remarques ;

Considérant que le Conseil Municipal de Ricourt a ainsi travaillé sur le règlement graphique pour intégrer ces remarques et que ce travail a abouti aux conclusions suivantes :

- Le conseil municipal n'a pas souhaité renforcer la zone UC identifiée autour de la mairie et de la salle des fêtes pour des raisons déontologiques et éthiques ;
- Le Conseil municipal n'a pas souhaité maintenir la zone UC située le long de la Route de Marciac et de l'Impasse de l'Escloupé, cette zone étant pour les services de l'état considérée comme une zone d'extension linéaire ;

Considérant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Vu la délibération du 26 mai 2025 du Conseil communautaire relative au nouvel arrêt du document du PLUi,

Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, propose à son conseil municipal :

- **De ne pas maintenir la zone UC située le long de la Route de Marciac et de l'Impasse de l'Escloupé, cette zone étant pour les services de l'état considérée comme une zone d'extension linéaire,**
- **De conserver la zone UC identifiée sur le chemin de Berducat,**
- **De conserver sans la densifier, la zone UC identifiée autour de la Mairie, pour des raisons éthiques et déontologiques,**
- **D'approuver le projet du PLUi, en y intégrant les modifications proposées ci-dessus pour la commune de Ricourt**

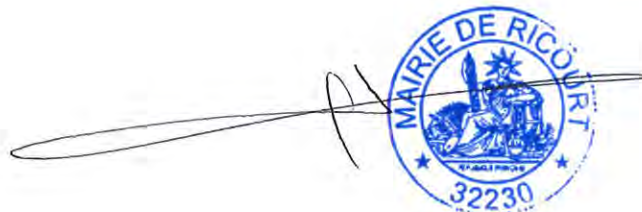
Pour extrait certifié conforme,
Le maire,

Gérard LILLE.

certifié exécutoire.

Date d'envoi en Sous- Préfecture :
28/08/2025

Date de publication ou de
notification : 28/08/2025





Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 24/06/2025

S²LO

ID : 032-213203623-20250624-DE_2025_007-DE

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/06/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 9

Présents : 8

Nombre de suffrages : 8

Date de convocation
19/06/2025

Date d'affichage
19/06/2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

24/06/2025

et publication du :

24/06/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme LEFETZ Sandie.

Etaient présents :

M. FAUCQUEZ Roger, Mme LASNAVERES Sandra, M. LEFETZ Jean-Paul, Mme LEFETZ Sandie, Mme PIQUET Brigitte, M. PIQUET Michel, M. POMENTE Jean-Claude, Mme ZENONI Jocelyne

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

M. VOEGELIN Franck

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme ZENONI Jocelyne

Numéro interne de l'acte : 2025-07

Objet : Présentation du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : Avis sur le nouvel arrêt du document

Madame le Maire expose :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-14 et L153-16 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Mairie de Saint-Aunx-Lengros
858 chemin de la Mairie
32160 SAINT-AUNIX-LENGROS
05 62 69 45 20 - saint.aunix@orange.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; organisant la concertation de la population et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du 8 juin 2022 relative à l'approbation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du 3 juillet 2023 relative à l'arrêt du PLUi tel que présenté en séance ;

Vu la délibération du 26 mai 2025 du Conseil communautaire relative au nouvel arrêt du document du PLUi,

Considérant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées après examen du PLUi arrêté le 3 juillet 2024, et notamment celles des services de l'Etat ;

Considérant les précisions et amendements apportés au document pour répondre à ces remarques ;

Considérant les modifications qui en conséquence ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durable, aux orientations d'aménagement et de programmation, aux documents graphiques, au règlement et aux annexes ;

Madame le Maire propose à son conseil municipal de se prononcer sur le projet du PLUi tel que présenté en séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité d'approuver le projet du PLUi, tel que présenté.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à SAINT-AUNIX-LENGROS
Le Maire, Sandie LEFETZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE SAINT-JUSTIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS

DU CONSEIL DU MUNICIPAL

Séance du 27 juin 2025

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le
ID : 032-213203839-20250627-D2025_008-DE



Nombre de membres :

En exercice : 11

Présents : 8

Votants : 8

Date de la convocation

17/06/2025

Date d'affichage

17/06/2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt sept juin à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nicole DESPOUY, maire.

Présents : DUFFAU Christian, DUBOURG Michel, WOODWARD Lynda, BOURBON Claire, DESPOUY Nicole, DUBOURG Philippe, QUANDALLE Hubertina, DOURS Jérôme

Absent excusé : BEDER Benjamin, SAJAS Johana

Absent : ROUBY Jean-Philippe

Madame Claire BOURBON a été nommée secrétaire.

OBJET

Présentation du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : avis sur le nouvel arrêt du document

Le Maire expose :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-14 et L153-16 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; organisant la concertation de la population et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du 8 juin 2022 relative à l'approbation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du 3 juillet 2023 relative à l'arrêt du PLUi tel que présenté en séance ;

Considérant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées après examen du PLUi arrêté le 3 juillet 2024, et notamment celles des services de l'Etat ;

Considérant les précisions et amendements apportés au document pour répondre à ces remarques ;

Considérant les modifications qui en conséquence ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durable,

certifié exécutoire.

Date d'envoi en Sous-Préfecture :

01/07/2025

Date de publication ou de

notification : 01/07/2025

aux orientations d'aménagement et
graphiques, au règlement et aux annexes ;

Vu la délibération du 26 mai 2025 du Conseil communautaire relative au
nouvel arrêt du document du PLUi,

**Madame le Maire propose à son conseil municipal de se prononcer sur le projet du
PLUi tel que présenté en séance et joint à la présente délibération.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 8 voix, 0 voix contre, 0
abstentions et 0 refus de prendre part au vote d'approuver le projet du PLUi, tel
que présenté et ci-annexé.**

Pour extrait certifié conforme,
Le maire,

Nicole DESPOUY.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE SCIEURAC ET
FLOURES

EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU MUNICIPAL

Séance du 24 juillet 2025

Nombre de membres :

En exercice : 7

Présents : 6

Votants : 6

L'an deux mille vingt cinq, le vingt quatre juillet à dix huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Claude BARBÉ, maire.

Date de la convocation
21/07/2025

Présents : BARBÉ Claude, BARBÉ Jean-Luc, CLARAC Nadine, SAGE Line, BARBÉ Florent, LEFEVRE Christian

Date d'affichage
21/07/2025

Absent excusé : DOUBRERE Gérard

Monsieur Christian LEFEVRE a été nommé secrétaire.

OBJET

**Présentation du dossier du Plan Local
d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : Avis
sur le nouvel arrêt du document**

Le Maire expose :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-14 et L153-16 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; organisant la concertation de la population et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du 8 juin 2022 relative à l'approbation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du 3 juillet 2023 relative à l'arrêt du PLUi tel que présenté en séance ;

Considérant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées après examen du PLUi arrêté le 3 juillet 2024, et notamment celles des services de l'Etat ;

Considérant les précisions et amendements apportés au document pour répondre à ces remarques ;

Considérant les modifications qui en conséquence ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durable, aux orientations d'aménagement et de programmation, aux documents graphiques, au règlement et aux annexes ;

Vu la délibération du 26 mai 2025 du Conseil communautaire relative au nouvel arrêt du document du PLUi,

Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, propose à son conseil municipal de se prononcer sur le projet du PLUi tel que présenté en séance et joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 6 voix, 0 voix contre, 0 abstentions et 0 refus de prendre part au vote d'approuver le projet du PLUi, tel que présenté et ci-annexé.

Pour extrait certifié conforme,
Le maire,

Claude BARBÉ



certifié exécutoire.

Date d'envoi en Sous- Préfecture :
28/07/2025

Date de publication ou de
notification : 28/07/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE SEMBOUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS

DU CONSEIL DU MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2025

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

ID : 032-213204274-20250630-D2025_008-DE



Nombre de membres :

En exercice : 7

Présents : 5

Votants : 5

Date de la convocation

24/06/2025

Date d'affichage

24/06/2025

L'an deux mille vingt cinq, le trente juin à vingt et une heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Alain BERTIN, maire.

Présents : Alain BERTIN, Géraldine MATTERA, Nadine FRULIN, Benoît DOMERC, Laurence SIREIX

Absents : Frédéric ARNOULD, Jean-François SIREIX

Madame Laurence SIREIX a été nommée secrétaire.

OBJET

Présentation du dossier du Plan Local
d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : Avis
sur le nouvel arrêt du document

Le Maire expose :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-14 et L153-16 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; organisant la concertation de la population et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du 8 juin 2022 relative à l'approbation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du 3 juillet 2023 relative à l'arrêt du PLUi tel que présenté en séance ;

Considérant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées après examen du PLUi arrêté le 3 juillet 2024, et notamment celles des services de l'Etat ;

Considérant les précisions et amendements apportés au document pour répondre à ces remarques ;

Considérant les modifications qui en conséquence ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durable, aux orientations d'aménagement et de programmation, aux documents graphiques, au règlement et aux annexes ;

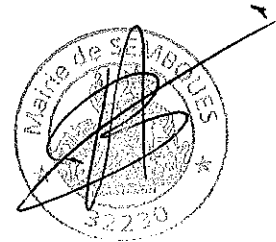
Vu la délibération du 26 mai 2025 d
nouvel arrêt du document du PLUi,

Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, propose à son conseil municipal de se prononcer sur le projet du PLUi tel que présenté en séance et joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 5 voix, 0 voix contre, 0 abstentions et 0 refus de prendre part au vote d'approuver le projet du PLUi, tel que présenté et ci-annexé.

Pour extrait certifié conforme,
Le maire,

Alain BERTIN.



certifié exécutoire.

Date d'envoi en Sous- Préfecture :
01/07/2025

Date de publication ou de
notification : 01/07/2025

DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE TASQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 06/2025
Séance du 19 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix neuf juin à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Tasque, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Frank ARNOUX, Maire.

Date convocation: 10/06/2025

Etaient présents : Mrs ARNOUX Frank, BIANCHI Roger, BARON Romain, POIROUX Jean-Maurice, PERES Joël, TOLLIS Julien, Mme MOUTOUE Nathalie,

Absents excusés : Mme BRESSON Sandie, Mrs OLIVIER Nicolas, MONTAUT Jean-Marc,

Mr Romain BARON a été élue secrétaire de séance.

Objet : Présentation du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : Avis sur le nouvel arrêt du document

Le Maire expose :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-14 et L153-16 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; organisant la concertation de la population et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du 8 juin 2022 relative à l'approbation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du 3 juillet 2023 relative à l'arrêt du PLUi tel que présenté en séance ;

Considérant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées après examen du PLUi arrêté le 3 juillet 2024, et notamment celles des services de l'Etat ;

Considérant les précisions et amendements apportés au document pour répondre à ces remarques ;

Considérant les modifications qui en conséquence ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durable, aux orientations d'aménagement et de programmation, aux documents graphiques, au règlement et aux annexes ;

Envoyé en préfecture le 29/08/2025

Reçu en préfecture le 29/08/2025

Publié le

ID : 032-213204407-20250619-DEL2025_06-DE



Vu la délibération du 26 mai 2025 du Conseil communautaire relative au nouvel arrêt du document du PLUi,

Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, propose à son conseil municipal de se prononcer sur le projet du PLUi tel que présenté en séance.

Le Conseil Municipal de la commune de Tasque, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité, d'approuver le projet du PLUi, tel que présenté.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le compte-rendu de la présente a été publié et affiché.

Pour copie conforme,

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,
Frank ARNOUX



DEPARTEMENT

REÇU LE
21 AOUT 2025
GERS

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

DE LA COMMUNE DE TIESTE- URAGNOUX

Envoyé en préfecture le 20/08/2025

Reçu en préfecture le 20/08/2025

Publié le

ID : 032-213204456-20250731-DELIB2025000005-DE

S'LO

L'an deux mille vingt cinq et le 31 juillet à 21 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme ARROYO Carole, Maire

Etaient présents : Mme ARROYO Carole, M. DE NODREST Guillaume, M. SAINT CRIC Patrice, M. CASSOULET Benoît, M. LACOSTE Dominique, Mme MOLLE Maryse, M. PAYSSE Gilles, M. PREMERSDORFER Gérard, Mme RASQUIN Nadia.

Absents excusés : M. BERTINI Jonathan.

Date de la convocation : 28 juillet 2025

Mme MOLLE Maryse a été nommée secrétaire de séance.

**OBJET : Présentation du dossier du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) :
Avis sur le nouvel arrêt du document**

Le Maire expose :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-14 et L153-16 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ; organisant la concertation de la population et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du 8 juin 2022 relative à l'approbation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du 3 juillet 2023 relative à l'arrêt du PLUi tel que présenté en séance ;

Considérant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées après examen du PLUi arrêté le 3 juillet 2024, et notamment celles des services de l'Etat ;

Considérant les précisions et amendements apportés au document pour répondre à ces remarques ;

Considérant les modifications qui en conséquence ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durable, aux orientations d'aménagement et de programmation, aux documents graphiques, au règlement et aux annexes ;

Vu la délibération du 26 mai 2025 du Conseil Communautaire relative au nouvel arrêt du document du PLUi,

Madame le Maire, après en avoir délibéré, propose à son Conseil Municipal de se prononcer sur le projet du PLUi tel que présenté en séance et joint à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité
d'approuver le projet du PLUi, tel que présenté et ci-annexé.**

Envoyé en préfecture le 20/08/2025

Reçu en préfecture le 20/08/2025

Publié le

ID : 032-213204456-20250731-DELIB2025000005-DE

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme au registre

Le Maire

Carole ARROYO



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE TILLAC
Séance du 10 JUILLET 2025

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le

ID : 032-213204464-20250710-10JUILLET25_03-DE

SLOW

L'an deux mille vingt-cinq

Et le 10 juillet

A 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur AUDIRAC Alain.

Date de convocation : 02 juillet 2025

Présents : Mmes MENDOUSSE Karine, BOQUEL Marie-Claire.

M.M. AUDIRAC Alain, VIGNAU Maurice, MOLONGUET Jean-Noël, TENET Robert, MONE Norbert, CAPDECOMME Gérard, BON Christophe, OUF Nicolas.

Absente excusée : Mme ROGER Sylvie

Mme BOQUEL Marie-Claire a été élue secrétaire.

Objet : Présentation du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : Avis sur le nouvel arrêt du document

Le Maire expose :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-14 et L153-16 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; organisant la concertation de la population et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du 8 juin 2022 relative à l'approbation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du 3 juillet 2023 relative à l'arrêt du PLUi tel que présenté en séance ;

Considérant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées après examen du PLUi arrêté le 3 juillet 2024, et notamment celles des services de l'Etat ;

Considérant les précisions et amendements apportés au document pour répondre à ces remarques ;

Considérant les modifications qui en conséquence ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durable, aux orientations d'aménagement et de programmation, aux documents graphiques, au règlement et aux annexes ;

Vu la délibération du 26 mai 2025 du Conseil communautaire relative au no

Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, propose à son conseil municipal de se prononcer sur le projet du PLUi tel que présenté en séance et joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 10 voix, POUR de prendre part au vote d'approuver le projet du PLUi, tel que présenté et ci-annexé.

Pour copie conforme.

Le Maire,

A.AUDIRAC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TOURDUN

Séance du 27 juin 2025

2025_12

DATE DE CONVOCATION : 13.06.2025 DATE D'AFFICHAGE : 13.06.2025

Nombre de membres : - En exercice : 10 - Présents : 06 - Qui ont pris part à la délibération : 06

L'an deux mille vingt cinq et le vingt sept juin à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Tourdun, sous la présidence de Monsieur Patrick MARCHESIN, Maire.

Etaient présents : Manon CHAUVEAU-GHERARDI — Patrick MARCHESIN – Pascale MATHARAN – Didier PAJOT - Nathalie SALENS - Armelle GARRABOS

Excusés : Jean-Sébastien BAJON - Alexandre BAJON – Romain MATHARAN - Michèle ARTUS

Manon CHAUVEAU GHERARDI a été élu secrétaire de séance

Objet : Présentation du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : Avis sur le nouvel arrêt du document

Le Maire expose :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-14 et L153-16 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; organisant la concertation de la population et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du 8 juin 2022 relative à l'approbation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du 3 juillet 2023 relative à l'arrêt du PLUi tel que présenté en séance ;

Considérant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées après examen du PLUi arrêté le 3 juillet 2024, et notamment celles des services de l'Etat ;

Considérant les précisions et amendements apportés au document pour répondre à ces remarques ;

Considérant les modifications qui en conséquence ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durable, aux orientations d'aménagement et de programmation, aux documents graphiques, au règlement et aux annexes ;

Vu la délibération du 26 mai 2025 du Conseil communautaire relative au nouvel arrêt du document du PLUi,

Monsieur le Maire propose à son conseil municipal de se prononcer sur le projet du PLUi tel que présenté en séance et joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- par 6 voix, 0 voix contre, 0 abstentions et 0 refus de prendre part au vote,

*** d'approuver le projet du PLUi, tel que présenté avec intégration des 3 points de Défense Extérieure Contre l'Incendie comme répertoriés sous les n° 450001 – 450002 – Lac de Marciac E320 Repérage O33.**

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits. Certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

LE MAIRE,
Patrick MARCHESIN,



Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04 JUIL. 2025

ID : 032-213204506-20250627-DCM_2025_12-DE



Bornes défense incendie

● Disponible

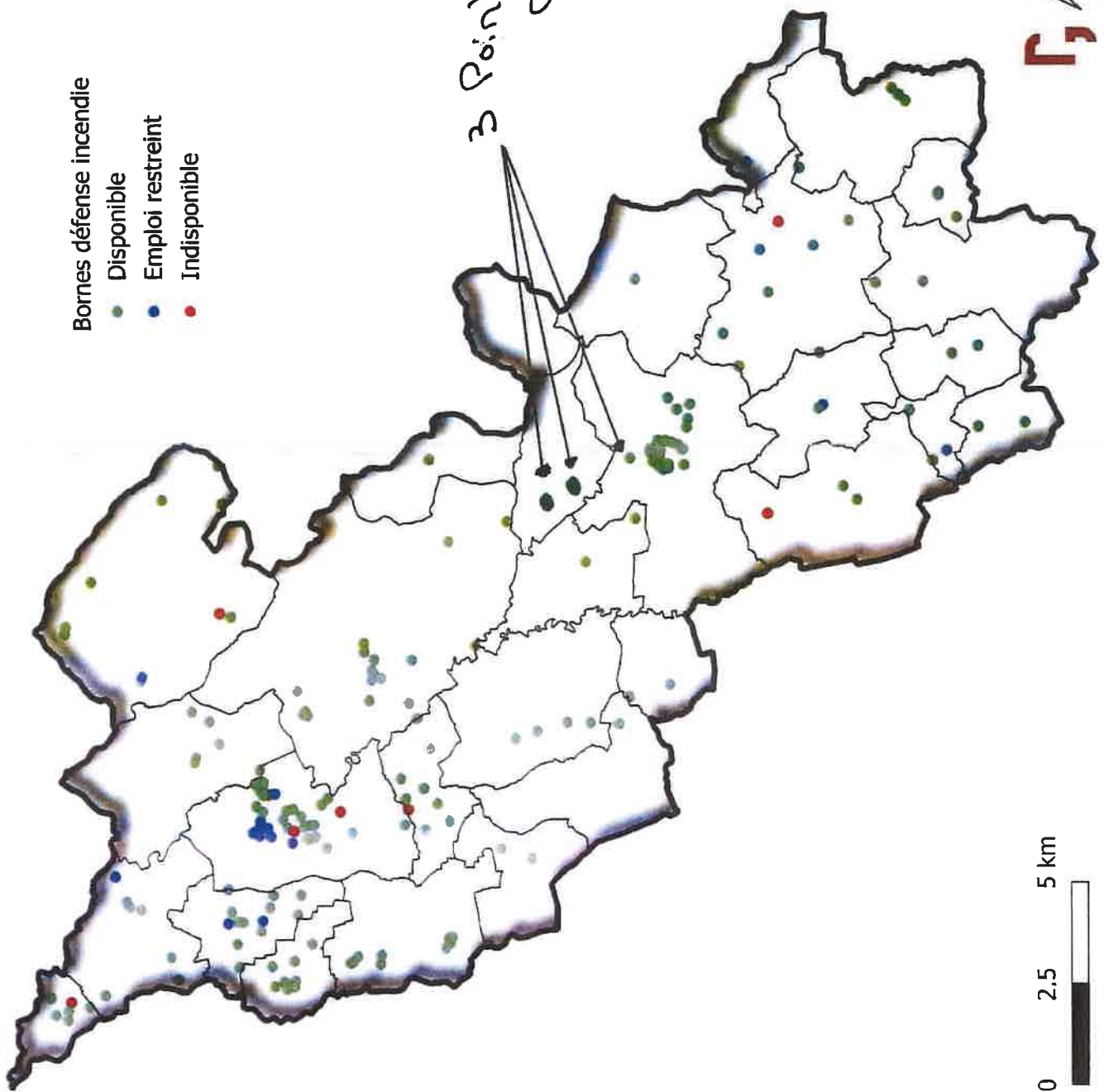
● Emploi restreint

● Indisponible

3 Points de disponibilité
Commune de TOURDUN



0 2.5 5 km



DEPARTEMENT DU GERS

République Française

MAIRIE
DE
TOURDUN

32230

TEL : 05 62 09 30 77

vendredi 9H 30 /12 H30-14H/16H30

mairie.tourdun@orange.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04 JUIL 2025

ID : 032-213204506-20250627-DCM_2025_12-DE

Publié le 30 AOÛT 2024

ID : 032-213204506-20240830-ARR_2024_03-AR

ARRETE
relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Le Maire de la commune de TOURDUN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2225-1 et suivants, L 2213-32 et R 2225-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie NOR: INTE1522200A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du Gers (RDDECI),

Considérant que le maire assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence,

Considérant que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du CGCT, le maire a vocation à identifier les risques, la quantité, la qualité et l'implantation des Points d'Eau Incendie (PEI),

Considérant que cette mission peut être réalisée à l'aide des informations disponibles grâce à la base de données informatisée mise à la disposition de la commune dans le cadre de la convention signée avec le SDIS du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identification des risques incendie et besoins en eau pour y répondre

Le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques incendie et les besoins en eau (voir annexe 1) sur la commune de TOURDUN

En raison des interactions pratiques, il intègre notamment les besoins en eau définis et traités par les réglementations autonomes dans un objectif de cohérence globale, à savoir :

- les établissements recevant du public ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les plans de prévention des risques technologiques ou des risques naturels prévisibles ;
- autres.

ARTICLE 2 : Inventaire et état des points d'eau incendie

L'inventaire et l'état des points d'eau incendie pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources figurent dans le **tableau annexé** (voir annexe 2).

ARTICLE 3 : Organisation des échanges d'informations entre le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et le maire, autorité chargée de la défense extérieure contre l'incendie

La circulation des informations entre le SDIS et le Maire doit prendre en compte :

- l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service ;
- la modification des caractéristiques des PEI ;
- la gestion courante des PEI : visite de réception, contrôle technique périodique, reconnaissance opérationnelle ;
- la création ou la suppression des PEI.

L'implantation d'un nouveau PEI public ou privé doit être déterminée en accord avec le SDIS. Une visite de réception du nouveau PEI doit être organisée par le service public de DECI à laquelle un représentant du service public de DECI, du service gestionnaire et du SDIS ainsi que le propriétaire éventuel sont conviés. Suite à cette visite, le SDIS intégrera ce PEI dans la base de données.

Les cas de carence programmée de tout ou partie de la DECI (lavages de réservoirs de château d'eau, travaux sur les réseaux...), devront faire l'objet d'un signalement urgent et sans délai au SDIS via la fiche 3.2 figurant en annexe du règlement départemental de DECI. Le procédé d'information est identique pour la remise en service.

ARTICLE 4 : Contrôles techniques des points d'eau incendie

Les contrôles techniques périodiques comprenant les contrôles fonctionnels et les contrôles de performance tels que définis dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie seront réalisés tous les 2 ans.

ARTICLE 5 : Autres usages éventuels des points d'eau incendie en dehors de l'incendie

L'utilisation des bouches et poteaux incendie pour d'autres usages que la défense incendie est autorisée par le maire. Toutefois, l'utilisation ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage des ressources en eau. L'utilisation de l'eau ne doit pas non plus altérer sa potabilité.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le 04 JUIL. 2025
ID : 032-213204506-20250627-DCM_2025_12-DE
Publié le 30 AOÛT 2024
ID : 032-213204506-20240830-ARR_2024_03-AR

ARTICLE 6 : Notification au Préfet

Une copie du présent arrêté est notifiée au Préfet. Le SDIS centralise cette notification.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Maire est chargé, sous l'autorité du préfet, de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale, des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et/ou affiché pour les communes inférieures à 3500 habitants.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à TOURDUN, le 30 août 2024

Le Maire, Patrick MARCHESIN,



Annexe 1

Tableau de synthèse des grilles de couverture

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04 JUIL. 2025

ID : 032-213204506-20250627-DCM_2025_12-DE

Publié le 30 AOÛT 2024

ID : 032-213204506-20240830-ARR_2024_03-AR

Les débits (ou quantités d'eau) indiquées dans les grilles de couverture des risques sont des valeurs minimales. Lors d'une situation particulière, elles peuvent être majorées suite à une analyse des risques et la mise en place de mesures compensatoires réalisées par les services et les commissions compétentes dans le cadre de leurs prérogatives (exemple : avis donné par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur).

Risques à défendre		Qualification du risque	Débit en m ³ /h à 1 bar	Quantité d'eau de référence	Nombre de PEI	Distance maximale PEI / risque par les voies carrossables
Habitation	Individuelle isolée ≤ 50 m ²	Risque non couvert				
	Individuelle non isolée ≤ 100 m ²	Risque courant faible	30 m ³ /h pendant 1 h	30 m ³	1	400 m
	Individuelle isolée > 50 m ² et ≤ 250 m ²					
	Individuelle non isolée > 100 m ² et ≤ 250 m ²	Risque courant ordinaire	60 m ³ /h pendant 1 h	60 m ³	1 ou 2	200 m
	Individuelle isolée > 250 m ² et ≤ 500 m ²					
	Collective 2 ^{ème} famille R+1 maxi					
	Ne répondant pas aux critères précédents	Risque courant important	60 m ³ /h pendant 2 h	120 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m (réduit à 60 m si présence d'une colonne sèche)
Collective 3 ^{ème} et 4 ^{ème} famille	Risque particulier	Application de la D 9				
ERP	Isolé sans locaux à sommeil ≤ 100 m ²	Risque courant faible	30 m ³ /h pendant 1 h	30 m ³	1	400 m
	Isolé sans locaux à sommeil > 100 m ² et ≤ 250 m ²	Risque courant ordinaire	60 m ³ /h pendant 1 h	60 m ³	1 ou 2	200 m
	Isolé avec locaux à sommeil ≤ 250 m ²					
	Isolé > 250 m ² et ≤ 500 m ²	Risque courant important	60 m ³ /h pendant 2 h	120 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m (réduit à 60 m si présence d'une colonne sèche)
	> 500 m ²	Risque particulier	Application de la D 9			
ERT (artisanat, industrie, bureaux...)	Isolé ≤ 100 m ²	Risque courant faible	30 m ³ /h pendant 1 h	30 m ³	1	400 m
	Non isolé ≤ 100 m ²	Risque courant ordinaire	60 m ³ /h pendant 1 h	60 m ³	1 ou 2	200 m
	Isolé > 100 m ² et ≤ 500 m ²					
	> 500 m ² et ≤ 1000 m ²	Risque courant important	60 m ³ /h pendant 2 h	120 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m (réduit à 60 m si présence d'une colonne sèche)
	> 1000 m ²	Risque particulier	Application de la D 9			
ICPE	Toutes installations	La DECI relève exclusivement de la réglementation afférente aux ICPE				

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04 JUIL. 2025

ID : 032-213204506-20250627-DCM_2025_12-DE

Publié le 30 AOÛT 2024

ID : 032-213204506-20240830-ARR_2024_03-AR

Risques à défendre		Qualification du risque	Débit en m ³ /h à 1 bar	Quantité d'eau de référence		
Zone d'activité économique	Zone artisanale		60 m ³ /h pendant 2 h	120 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m
	Zone commerciale		120 m ³ /h pendant 2 h	240 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m
	Zone industrielle		180 m ³ /h pendant 2 h	360 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m
Exploitation agricole (hors ICPE)	Sous condition et par dérogation de l'autorité administrative	Risque non couvert				
	Isolé ≤ 250 m ²	Risque courant faible	30 m ³ /h pendant 1 h	30 m ³	1	400 m
	Non isolé ≤ 250 m ²	Risque courant ordinaire	30 m ³ /h pendant 2 h	60 m ³	1 ou 2	1 ^{er} PEI à 200 m avec un minimum de 30 m ³ , le second PEI à 400 m maximum
	Isolé > 250 m ² et ≤ 500 m ²					
	> 500 m ² et ≤ 1000 m ²	Risque courant important	45 m ³ /h pendant 2 h	90 m ³	1 à 2	1 ^{er} PEI à 200 m avec un minimum de 30 m ³ , le reste du besoin en eau à 400 m maximum
	> 1000 m ²	Risque particulier	45 m ³ /h ou 90 m ³ pendant mini 2 h pour les premiers 1000 m ² et 30 m ³ /h ou 60 m ³ pour les autres tranches de 1000 m ²		1 à 4	1 ^{er} PEI délivrant 90 m ³ minimum à 200 m maximum, le reste à 400 m maximum
Autres constructions	Bâtiment isolé ≤ 50 m ² sauf ERP ou ERT	Pas de prescription de DECI				
	Centrale photovoltaïque	Analyse particulière du risque par le SDIS				
	Parc éolien					
	Bâtiment historique et château					
	Habitation légère de loisirs isolée	Risque courant faible	30 m ³ /h pendant 1 h	30 m ³	1	400 m
	Aire d'accueil des gens du voyage	Risque courant ordinaire				
	Camping (sans ERP)		60 m ³ /h pendant 1 h	60 m ³	1 ou 2	200 m
Cas particuliers	Lotissement à usage d'habitation	Risque courant ordinaire	60 m ³ /h pendant 1 h	60 m ³	1 ou 2	200 m
	Quartier saturé d'habitations	Risque courant important	60 m ³ /h pendant 2 h	120 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m (réduit à 60 m si présence d'une colonne sèche)

Nota : - les surfaces sont celles des planchers.

- « isolé » s'entend par un espace libre de 8 mètres minimum entre les bâtiments ou une paroi coupe-feu 2 h ou REI 120

N.B. : les ERP dits « spéciaux » (PA, CTS, SG, PS, GA, EF) font l'objet d'une étude au cas par cas visant à qualifier le risque et à déterminer les besoins en eau afférents à l'ERP.

Annexe 2

TABEAU D'IDENTIFICATION DES POINTS D'EAU INCENDIE SUR LA COMMUNE DE T

Identification des PEI						Caractéristiques des PEI						
Numéro d'ordre	Type	Domaine (public ou privé)	Localisation	Gestionnaire du réseau	Présence d'une convention PEI privé / commune	Date du contrôle technique	Débit nominal sous 1 bar (<u>≥ 27</u> <u>m³/h</u>)	Débit maximal (ouverture complète) avec maxi 120 m ³ /h	Pression statique en bars	Volume en m ³	Capacité de la ressource en eau alimentant le PEI (ex : inépuisable, branché sur le réseau AEP, diamètre de la canalisation...)	Caractéristiques techniques particulières (ex : nécessite la manœuvre d'une vanne...)
450001	Citerne souple	Privé	TOURDUN Côte de la Talabère		oui					30	Inépuisable	Présence d'une colonne fixe d'aspiration
450002	Réserve à ciel ouvert	Privé	TOURDUN 315 Route des Crêtes		oui					60	Inépuisable	Présence d'une aire d'aspiration
O33	Lac	Public	MARCIAC Ld Labiste E320		Convention avec la commune de Marciac						Inépuisable	Présence d'une aire de mise en aspiration

ID : 03

Département du Gers

Arrondissement de Mirande

Canton Pardiac Rivière Basse

COMMUNE DE TRONCENS

Extrait du registre des délibérations

SEANCE du 15 Juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 Juillet, à 21 heures, Le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni sous la présidence de Monsieur DAGUZAN Francis, Maire.

Etaient présents : MM. DAGUZAN Francis, DAGUZAN Jean-Jacques, COUREAU Gérard, PASSET Jean-Jacques, LANGLOIS Jean-François, MONBERNARD Marie-Hélène, PUJOL Patrick.

Était absente : Mme LAFFORGUE Sonia.

Secrétaire de séance : Mr Patrick PUJOL.

N°20250715211

OBJET : Présentation du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : Avis sur le nouvel arrêt du document.

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-14 et L153-16,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; organisant la concertation de la population et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes,

Vu la délibération du 8 juin 2022 relative à l'approbation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Vu la délibération du 3 juillet 2023 relative à l'arrêt du PLUi tel que présenté en séance,

Considérant les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées après examen du PLUi arrêté le 3 juillet 2024, et notamment celles des services de l'Etat,

Considérant les précisions et amendements apportés au document pour répondre à ces

remarques,

Considérant les modifications qui en conséquence ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durable, aux orientations d'aménagement et de programmation, aux documents graphiques, au règlement et aux annexes,

Vu la délibération du 26 mai 2025 du Conseil communautaire relative au nouvel arrêt du document du PLUi,

Monsieur Le Maire, après en avoir débattu, propose à son conseil municipal de se prononcer sur le projet du PLUi tel que présenté en séance et joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité des membres présents d'approuver le projet du PLUi, tel que présenté et ci-annexé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE TROGNAN (GERS)'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Francis Daguzan'. The signature is written in a cursive style.

Francis DAGUZAN.